

Commune de : BAUDRICOURT

PLAN LOCAL D'URBANISME

Avis des services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées

Vu pour être annexé

à l'arrêté n° 24-2025
du 04/11/2025

soumettant à enquête publique

le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :



Prescription de l'élaboration du PLU : 22 Juin 2023

Dossier du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES

30 Bis, rue Charles Delaunay
10 000 TROYES

Tél : 03.25.40.05.90.

Mail : perspectives@perspectives-urba.com



Perspectives

Épinal, le - 7 OCT. 2025

Monsieur le maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Baudricourt, arrêté le 19 juin 2025 par délibération du conseil municipal et reçu par mes services le 8 juillet 2025. À compter de cette date, commence le délai de trois mois pour l'avis de l'État.

Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, cet avis, rendu au titre de l'association de l'ensemble des services de l'État est détaillé dans l'annexe jointe.

Les enjeux relatifs à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sont globalement pris en compte. De plus, le projet d'élaboration arrêté comprend l'ensemble des pièces constitutives d'un PLU, tel que dispose l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme.

J'émet donc un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des recommandations suivantes dans le document approuvé :

- **définir des objectifs chiffrés en matière de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain dans le PADD (L.151-4 du Code de l'urbanisme) ;**
- **réévaluer le scénario démographique en cohérence avec le territoire intercommunal et ajuster les besoins en logements ;**
- **retirer la parcelle ZD 50 de la zone constructible ;**
- **annexer le plan d'exposition au bruit (L.112-6 du Code de l'urbanisme) ;**
- **modifier la règle relative aux annexes dans les espaces identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.**

L'annexe jointe présente une analyse approfondie de votre projet au regard des enjeux de l'État en matière d'urbanisme, ainsi qu'une évaluation de la qualité des différentes pièces composant le PLU. Je vous invite à intégrer l'ensemble de ces recommandations, afin d'enrichir votre document.

Je vous prie de croire, Monsieur le maire, en l'assurance de ma meilleure considération.

La préfète,

Monsieur Didier CHERRIER
Maire
50 rue Victor Hugo
88 500 BAUDRICOURT

Par délégation, la Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

Anne CARLI

ANNEXE À L'AVIS DE L'ÉTAT SUR LE PROJET D'ÉLABORATION DU PLU DE BAUDRICOURT, ARRÊTÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2025

1. ÉLÉMENTS RELATIFS A LA PROCÉDURE SUIVIE

La commune de Baudricourt appartient à la Communauté de communes de Mirecourt-Dompaire (CCMD) et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales.

La commune a prescrit, par délibération du conseil municipal du 22 juin 2023, l'élaboration d'un PLU. Elle est couverte par une carte communale approuvée le 23 janvier 2008.

Le débat sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévu à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme a eu lieu au sein du conseil municipal le 13 février 2025.

2. PROJET COMMUNAL

Contexte communal

La commune de Baudricourt compte 330 habitants (INSEE 2022), soit une hausse de 5 % depuis 2011. Toutefois, la croissance ralentit depuis 2016 (+1,5 %). Cette évolution s'explique notamment par un maintien des différentes classes d'âge sur le territoire depuis 2011.

Le nombre moyen d'occupants par ménage a diminué, passant de 2,51 en 2011 à 2,33 en 2022.

En constante progression, le parc de logements atteint 158 unités en 2022, majoritairement des résidences principales. La vacance touche 7,2 % des logements.

Une augmentation du nombre de résidences principales (donc de ménages) est constatée entre 2016 et 2022 (+7,2%). Elle s'explique par l'écart entre le besoin supplémentaire dû au desserrement des ménages et la disponibilité des logements lié à l'effet démographique.

Le territoire communal se démarque par la présence du site de l'Aéropôle Sud-Lorraine au nord-est, ainsi qu'un patrimoine naturel intégré à la trame verte et bleue du SCoT (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques).

Par ailleurs, la RD 166, classée route à grande circulation et reliant Mirecourt à Neufchâteau, traverse la commune.

Enfin, Baudricourt fait partie du bassin de vie de Mirecourt, où se concentre de nombreux équipements et services, tout en disposant d'une école maternelle et primaire, ainsi que sa propre salle polyvalente.

Orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Les élus de Baudricourt ont élaboré leur projet communal autour de trois enjeux majeurs : développer une dynamique économique et urbaine, préserver la singularité et le cadre de vie du territoire, ainsi que protéger la sensibilité environnementale et la richesse paysagère.

Le projet communal s'articule autour de cinq orientations :

- prendre en compte le développement de l'aéroport et de l'Aéropôle ;
- maintenir et développer les activités économiques et agricoles dans la commune ;
- organiser l'enveloppe urbaine dans un souci de maîtrise et de cohérence ;
- valoriser le cadre du village ;
- préserver la qualité environnementale et paysagère.

Les orientations du PADD répondent aux enjeux du territoire de Baudricourt, en conciliant préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers avec un développement urbain, économique et touristique recentré dans l'enveloppe bâtie et garantissant une qualité de vie.

La commune affirme, dans son PADD, sa volonté de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles, sans toutefois définir d'objectifs chiffrés à son échelle.

Pour se conformer à l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, le PADD devra fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et de lutte contre l'étalement urbain. Le rapport de présentation devra aussi être complété pour justifier ces objectifs.

Enfin, il est fortement recommandé d'intégrer un cadre temporel au PADD, de manière à renforcer la lisibilité de ses orientations et d'assurer le caractère opérationnel du PLU.

3. POLITIQUES PUBLIQUES

3.1. Ambitions démographiques et production de logements

La page 79 du rapport de présentation fixe un objectif de 20 nouveaux logements sur la période 2014-2030, période de référence du SCoT des Vosges centrales. Cependant, la page 100 du même rapport mentionne un objectif de 24 logements.

Afin d'assurer la cohérence du PLU, il conviendra d'harmoniser ces chiffres.

Cet objectif de nouveaux logements repose sur des hypothèses d'évolution démographique et de desserrement des ménages à plus long terme.

Il conviendra de clarifier les différentes échéances mentionnées dans le document, en privilégiant une projection sur 10 ans, ce qui correspond à la durée d'un PLU.

Depuis 2014, 14 logements ont été autorisés par permis de construire. **Par conséquent, il reste 6 logements à produire d'ici 2030.**

En matière d'habitat, le SCoT précise qu'en cas d'absence de PLH, de PLUi-H ou de politique intercommunale en matière d'habitat, les créations de logements sont concentrés dans les pôles structurants. Dans les autres communes, l'offre en nouveaux logements compense strictement l'obsolescence ou la vétusté du parc existant.

Le territoire de Baudricourt étant considéré comme un village par le SCoT, les besoins en logements devront être justifiés au regard de la politique de l'habitat du SCoT.

Pour établir cette estimation des besoins en logement, la commune a retenu une projection démographique optimiste de 6 % d'ici 2030 (+20 habitants) alors que la variation annuelle moyenne de la population ralentit depuis 2016 (+0,3 % sur la période 2016-2022 contre +0,7 % sur la période 2011-2016 - données INSEE).

Cette tendance se reflète au niveau de la CCMD, où une baisse de la population de 5,7 % est constatée depuis 2011, accentuée depuis 2016 par un solde migratoire négatif (-0,4 % par an).

Le projet communal reposant sur une projection démographique optimiste, il conviendra de réévaluer cet objectif en tenant compte de la réalité du territoire intercommunal et d'ajuster les besoins en logements.

Par ailleurs, le projet de PLU identifie un besoin de 10 logements pour répondre au desserrement des ménages, sur la base d'une prévision de 2,2 personnes par ménage à horizon 10-15 ans, contre à 2,47 en 2020. En 2022, le taux d'occupation est de 2,33 personnes par ménage.

Le projet communal vise également à réhabiliter 2 logements vacants pour compléter son offre de logements. Pour rappel, le SCoT des Vosges centrales prévoit que 40 % des besoins en logement soient satisfaits par la remise sur le marché de logements vacants dans le secteur Mirecourt-Dompaire. Il impose également aux documents d'urbanisme une analyse du potentiel de reconquête de la vacance.

Le PLU devra donc intégrer cette analyse, aujourd'hui absente, afin d'identifier les capacités de renouvellement urbain mobilisables par la commune pour répondre à ses besoins futurs.

3.2. Consommation foncière

La loi « Climat et résilience » du 22 août 2021 établit une réduction de 50 % de la consommation d'ENAF pour la période 2021-2031, par rapport à la consommation observée sur la période 2011-2021. Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand-Est, approuvé le 24 janvier 2020, fixe le même objectif à l'échelle régionale. Le SCoT des Vosges centrales est encore plus ambitieux, visant à diviser presque par quatre la consommation foncière entre 2014 et 2030, comparé à la période 2000-2014.

Les pages 47 et 100 à 102 du rapport de présentation analysent la consommation foncière passée et le potentiel constructible en dents creuses.

Toutefois, ces analyses devront être complétées par une étude portant sur la mutation des espaces bâtis, en application de l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme. Aussi, l'analyse du potentiel constructible en dents creuses devra être enrichie de sa méthodologie.

Avec une consommation foncière de 1,1 ha pour l'habitat sur la période 2011-2023 (données de mon diagnostic artificialisation), le projet communal privilégie une urbanisation concentrée dans l'enveloppe urbaine pour l'habitat, principalement en dents creuses. Néanmoins, les parcelles ZD 50, 55, 56, 57 et 58 (0,39 ha), dont certaines sont déclarées à la PAC, ne se situent pas dans cette enveloppe, comme indiqué par la définition de l'enveloppe urbaine retenue par le SCoT des Vosges centrales (page 79 du rapport de présentation).

L'ouverture de ces parcelles constituerait une consommation d'espaces naturels et agricoles, à comptabiliser dans la consommation planifiée du PLU. Il est par conséquent demandé à la commune de retirer la parcelle ZD 50 de la zone constructible, afin d'éviter une urbanisation en double rideau et préserver l'espace agricole.

Concernant le développement économique, l'Aéropôle Sud-Lorraine est repéré par le SCoT des Vosges centrales comme une zone d'activité économique (ZAE) à priorité haute de la CCMD, avec une possibilité d'extension à hauteur de 41 ha. Un bilan réalisé en 2023, disponible dans le rapport de présentation, identifie environ 24 ha consommés, dont 1,7 ha issu de la réserve foncière sur l'ensemble de la ZAE.

Le projet de PLU arrêté ne comporte pas d'analyse de la consommation passée d'espaces dédiés aux activités.

Le rapport de présentation devra donc être complété en ce sens.

Par ailleurs, si une enveloppe urbaine est définie pour le centre de la commune, aucune n'est disponible pour le secteur de l'Aéropôle Sud-Lorraine.

Il conviendra donc d'intégrer la définition de cette enveloppe urbaine au rapport de présentation, afin de constituer la base de l'analyse du potentiel foncier pour délimiter les extensions susceptibles d'entraîner une consommation future d'ENAF.

La zone UY située au niveau de l'Aéropôle offre un potentiel constructible de 2,9 ha en extension sur des espaces agricoles, comptabilisé dans la consommation projetée du projet.

Il convient de noter que l'élaboration du PLU réduit d'au moins 7 ha la surface constructible de la zone économique par rapport à la carte communale en vigueur.

Le SCoT des Vosges centrales a prescrit le 11 décembre 2024 une modification simplifiée de son document pour :

- réviser l'objectif de consommation foncière fixé à 2030 ;
- définir une trajectoire de sobriété foncière par tranche de 10 ans, afin d'aboutir à une absence d'artificialisation nette en 2050, en compatibilité avec le SRADDET Grand-Est.

L'évolution de l'objectif de consommation foncière à l'horizon 2030 portera notamment sur les ZAE prioritaires, dont fait partie l'Aéropôle Sud-Lorraine.

Afin d'anticiper une éventuelle mise en compatibilité future du PLU de Baudricourt avec le SCoT des Vosges centrales, il serait opportun d'établir un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones économiques de l'Aéropôle à travers des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), en établissant une priorité aux terrains appartenant à la collectivité ou à la CCMD.

3.3. Mixité sociale, diversité et qualité de l'habitat

L'un des objectifs inscrits dans le PADD est la diversification de l'offre de logements proposée sur la commune, tant en termes de taille que de public cible. Or, cette orientation n'est pas reprise ou précisée dans les autres pièces du PLU.

Il est donc recommandé de décliner concrètement cet objectif de diversification de l'offre de logements, en particulier dans le rapport de présentation.

3.4. Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le projet de PLU de Baudricourt procède au déclassement d'environ 9 ha de zones constructibles dans le cadre de l'élaboration du PLU, et ne crée aucune zone à urbaniser (AU), marquant ainsi une volonté de recentrer l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine.

Il classe 114,17 ha en zone naturelle (N), soit 33 % du territoire. Un sous-secteur naturel Nf, qui concerne les forêts, s'étend sur 25,18 ha, soit 7 % du territoire.

Le diagnostic pourra être enrichi avec une partie consacrée à la forêt.

Le règlement écrit de la zone N nécessiterait un ajustement relatif à l'implantation des installations nécessaires à la gestion de l'espace forestier uniquement dans le sous-secteur Nf, permettant ainsi une sécurisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Aussi, le règlement prévoit un recul de 30 mètres par rapport aux parcelles cadastrales en l'état de forêt, relevant ou non du régime forestier dans les zones A et N, avec un principe de non aggravation du risque lors de transformation ou d'extension de constructions existantes.

Il est préconisé d'introduire une règle spécifique pour encadrer les annexes, afin d'éviter toute aggravation du risque. Aussi, il convient d'ajouter cette règle dans les dispositions générales afin qu'elle s'applique à l'ensemble des zones du PLU.

Enfin, conformément à l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme, les bois ou les forêts relevant du régime forestier devront être joints en annexe du PLU.

Le projet classe 202,82 ha en zone agricole (A), soit 58 % du territoire. Le sous-secteur agricole constructible (Ac) autorise les constructions pour les exploitants agricoles et représente 6,72 ha.

L'article I-2 du règlement écrit de la zone A autorise dans toute la zone les constructions et installations à destination d'exploitations agricoles.

Cette disposition est à supprimer, car elle contredit à la fois les dispositions générales applicables à cette zone, qui la définissent comme une zone agricole non constructible, et la délimitation des secteurs Ac.

Le règlement écrit des zones A et N nécessiterait des ajustements pour sécuriser l'instruction des autorisations d'urbanisme, en particulier concernant :

- les modalités de construction et d'installation des exploitations agricoles, qui sont autorisées à la fois en zone A et Ac ;
- les modalités de construction des abris pour animaux à trois côtés fermés, sans exclure les exploitations agricoles ;

- la définition de l'emprise au sol des abris pour animaux dans la limite de trois côtés fermés, à harmoniser entre la zone N et la zone A.

Par ailleurs, le règlement écrit de la zone A prévoit la possibilité de constructions et d'installations à destination des exploitations agricoles.

Conformément à l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, ce point doit être complété avec « les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages . »

Enfin, le règlement écrit du secteur Ac ne limite pas l'emprise au sol des constructions à usage d'habitation et leurs dépendances.

Il apparaît donc pertinent de fixer une emprise au sol maximale afin de garantir la compatibilité de ces constructions avec l'exercice d'une activité agricole. Aussi, il serait judicieux d'autoriser les extensions des habitations existantes dans ce secteur.

3.5. Préservation des milieux naturels et biodiversité

La préservation de la qualité environnementale constitue l'une des cinq orientations du projet de PLU arrêté de Baudricourt. Les continuités écologiques et la biodiversité y sont globalement prises en compte.

La partie 2 du rapport de présentation dresse un diagnostic de l'état initial de l'environnement, mentionnant notamment le site Natura 2000 « Gîtes à chiroptères autour de la Colline Inspirée », situé à proximité de la commune, et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) trame verte et bleue (TVB), issue de ce diagnostic environnemental, est transcrite à plusieurs niveaux dans les règlements.

Il conviendra de corriger certaines localisations erronées dans l'OAP TVB :

- la ZNIEFF de type 1 « Coteaux et vergers de Rouvres-en-Xaintois », située en réalité sur les communes de Baudricourt et de Domvallier ;
- les espaces boisés classés, présents uniquement sur la commune de Domvallier.

La ZNIEFF de type I « Coteaux et vergers de Rouvres-en-Xaintois » et la ZNIEFF de type II « Vergers de Mirecourt » sont protégées, étant exclues de la zone urbaine constructible. Par ailleurs, le règlement identifie également des haies à préserver en vertu de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Pour les espaces identifiés en jardin au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, le règlement de la zone N autorise les annexes de type cabanes de jardins, appentis et bûchers dans la limite de 40 m² de surface de plancher par unité foncière. Cependant, ces espaces ne sont pas toujours contigus à la zone U, et en l'absence d'habitation principale sur l'unité foncière, l'implantation d'annexes est impossible.

Seule la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) permettrait la création de cabanes de jardins, appentis et bûchers. Toute modification du règlement écrit en ce sens nécessitera une nouvelle saisine de la CDPENAF, conformément à l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale du projet de PLU de Baudricourt est consultable aux pages 104 à 135 du rapport de présentation.

Il conviendrait d'apporter des justifications complémentaires pour expliciter l'ouverture à l'urbanisation de la zone UY, située en extension sur le site de l'Aéropôle.

3.6. Prise en compte de la thématique eau

Les cours d'eau

Les cours d'eau de la commune de Baudricourt sont inventoriés dans le projet de PLU. Le règlement écrit prévoit un recul de 10 mètres par rapport aux berges des cours d'eau pour toute nouvelle construction et extension en zone U, ainsi que pour toutes les nouvelles constructions en zones A et N.

Deux exceptions sont proposées en cas de :

- restauration d'une construction existante en zone U, ce recul ne s'impose plus ;
- de transformation ou extension sur une construction existante en zones A et N, l'implantation peut se faire dans le prolongement du bâtiment existant, en limitant l'aggravation de la non-conformité à la règle.

Il est recommandé d'instaurer une règle spécifique pour encadrer la création d'annexes, afin d'éviter toute augmentation du risque lié à la proximité des cours d'eau.

Le rapport de présentation précise, dans ses justifications, l'instauration d'une bande inconstructible de 5 à 10 mètres le long des berges des cours d'eau, selon les zones du PLU.

Il conviendra de reprendre ce point pour être cohérent avec le règlement écrit.

Les zones humides

L'état initial de l'environnement, disponible dans le rapport de présentation, inventorie les zones humides effectives à préserver ou à restaurer. Celles-ci sont reportées dans l'OAP TVB, mais elles ne figurent pas dans le document graphique. Néanmoins, il est important de noter que toutes ces zones sont exclues de la zone urbaine constructible.

La présence de zones humides est mentionnée à titre informatif dans le règlement écrit des zones A et N. Aucune prescription spécifique relative à ces zones humides n'a toutefois été adoptée.

Afin de renforcer la protection des zones humides au-delà du seul rapport de compatibilité avec l'OAP TVB, une règle d'interdiction spécifique pourra être instaurée. Elle viserait notamment la construction, l'imperméabilisation des sols, les travaux de déblais et remblais, les stockages, la création d'accès, etc.

La ressource en eau

La commune de Baudricourt est alimentée en eau potable par le syndicat intercommunal des eaux de la Vraine et du Xaintois, qui prélève sa ressource dans la nappe des Grès du Trias Inférieur (GTI). Cette nappe est classée en mauvais état quantitatif par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse et est réglementée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe des GTI.

En conséquence, la commune est incitée à adopter des mesures d'économie d'eau, conformément aux dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), et notamment la disposition n°9. Il conviendra donc d'éviter le développement d'activités à forte consommation d'eau et de renforcer les actions visant à restaurer la ressource.

Or, l'examen du projet de PLU arrêté montre que le SAGE GTI n'y est mentionné que de manière succincte. Il conviendra de l'intégrer plus explicitement au document.

Par ailleurs, en application de l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme, un document identifiant certains objectifs et dispositions du SAGE doit être annexé au PLU. Selon l'article 12 du décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024, ces dispositions ne s'imposent pas aux élaborations de PLU prescrites avant la publication du décret. Néanmoins, l'autorité compétente peut décider d'en faire application dès lors qu'elle n'a pas arrêté le projet avant cette date.

Il serait donc pertinent d'ajouter en annexe du PLU le document relatif au SAGE GTI.

Enfin, l'annexe relative à l'eau potable n'est pas jointe au dossier de PLU arrêté, mais renvoie vers la mairie et le syndicat intercommunal des eaux de la Vraine et du Xaintois.

Pour en améliorer la lisibilité, il serait pertinent d'y inclure directement le plan d'adduction en eau potable, actuellement annexé à la carte communale en vigueur.

Le système d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales

La CCMD a engagé des travaux pour réhabiliter le réseau d'assainissement et créer une nouvelle station d'épuration sur le territoire de Baudricourt. Actuellement, la commune n'est pas desservie par un assainissement collectif. À l'inverse, l'aéroport Sud-Lorraine dispose d'un réseau d'assainissement séparatif, dont les eaux usées sont rejetées vers la station d'épuration intercommunale de Mirecourt, dimensionnée pour traiter 30 000 équivalents/habitant.

Concernant la gestion des eaux pluviales, la commune de Baudricourt n'a pas régularisé ses rejets d'eaux pluviales en milieu naturel. Toutefois, le règlement écrit impose une infiltration à la parcelle. Sur le site de l'Aéroport, les eaux pluviales sont dirigées vers le Madon et un bassin de rétention a été aménagé pour gérer les volumes d'eaux de pluie en cas d'épisodes orageux.

3.7. Prise en compte des risques et des nuisances

La prise en compte des risques est détaillée dans la partie 2 du rapport de présentation, consacré à l'état initial de l'environnement.

Le risque inondation

Le risque de remontée de nappes et de débordement, traité à la page 60 du rapport de présentation, concerne de nombreuses habitations de la commune.

Il est préconisé d'inclure dans le règlement écrit des dispositions constructives spécifiques dans les zones concernées pour limiter les risques et l'exposition des biens et des personnes.

Le risque mouvement de terrain

Aucun risque de mouvement de terrain n'a été identifié en zone urbaine du PLU.

L'aléa retrait-gonflement des sols argileux

Plusieurs secteurs de la commune de Baudricourt sont concernés par un aléa faible ou moyen. Ce risque est décrit à la page 54 du rapport de présentation et fait l'objet d'un document spécifique annexé au PLU.

Le risque radon et le risque sismique

Le territoire de Baudricourt se situe en zone 1 à potentiel très faible en matière de risque radon et très faible au niveau de la sismicité.

Afin d'informer au mieux le public, il conviendra d'intégrer ces éléments dans le rapport de présentation du PLU.

Le risque de pollution des sols et anciens sites industriels

Les sites pollués ou potentiellement pollués ainsi que les anciens sites industriels ou activités de service sont listés à la page 51 du rapport de présentation.

Le transport de matières dangereuses (TMD) par canalisation

Le risque lié à la canalisation de gaz naturel, traversant le nord du territoire, est présenté à la page 64 du rapport de présentation et tracé sur les documents graphiques à titre indicatif.

Le règlement de la zone N rappelle que, dans la zone de danger de 100 mètres autour du pipeline à hydrocarbure liquide, tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignement auprès de l'exploitant.

Cette mention devrait également être intégrée au règlement de la zone A, également traversée par ce pipeline.

Les nuisances

La commune de Baudricourt est couverte par le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome d'Épinal-Mirecourt, approuvé par arrêté préfectoral du 7 mars 2016. Toutefois, ce PEB ne figure pas dans le projet de PLU arrêté.

Il devra être mentionné dans le rapport de présentation et annexé au PLU, conformément à l'article L.112-6 du Code de l'urbanisme.

3.8. Mobilités et climat

Le PADD du PLU de Baudricourt vise notamment à répondre aux enjeux de lutte contre le changement climatique, au travers d'orientations axées sur la limitation de la consommation d'espaces et la rénovation du bâti.

Toutefois, des compléments apparaissent nécessaires concernant les transports et les déplacements. En effet, les mobilités douces à l'échelle communale sont peu développées et le schéma directeur cyclable intercommunal, approuvé le 28 novembre 2023, n'est pas mentionné.

De même, les thématiques air et climat sont abordées très succinctement, sans faire référence au Plan climat-air-énergie (PCAET) de la CCMD adopté le 13 avril 2021.

En la matière, il est fortement recommandé d'enrichir le PLU sur les volets mobilités et climat.

Concernant les énergies renouvelables, la commune de Baudricourt est en faveur de la création de zones d'accélération des énergies renouvelables sur son territoire. La délibération des ZAEnR est reprise dans le PADD du projet de PLU. La délibération indique ainsi autoriser le photovoltaïque sur toiture et en ombrière sur les bâtiments d'habitation et d'activités dans l'enveloppe urbaine.

Toutefois, le règlement écrit des constructions à destination agricole en zone A ne permet pas l'implantation de photovoltaïque sur toiture.

Il serait pertinent de faire évoluer la règle afin d'autoriser l'implantation de photovoltaïque sur toiture en zone A.

Aussi, la commune a repéré la parcelle ZC 141 pour développer le photovoltaïque au sol. Elle est classée en zone naturelle N dans le projet de PLU arrêté.

Le document-cadre relatif au photovoltaïque applicable dans le département des Vosges a été approuvé le 23 juillet 2025. Ainsi, la parcelle ZC 141 ne peut accueillir un projet de photovoltaïque au sol que si le PLU identifie ce secteur comme favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques, et si une démonstration est produite établissant le caractère inculte ou non exploité des terrains depuis mars 2013. Dans le cas contraire, seul un projet d'agrivoltaïque peut être envisagé.

3.9. Paysage, sites classés et patrimoine

Située à la charnière des entités paysagères du Xaintois et des Vallons-sous-Mirecourt, les enjeux relatifs au paysage sont pris en compte dans le projet arrêté du PLU de Baudricourt. Les ZNIEFF sont en grande partie protégées au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme et exclues de la zone urbaine constructible.

4. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR

Le SCoT des Vosges Centrales

Le projet de PLU de Baudricourt doit être compatible avec le SCoT des Vosges Centrales, dont la dernière révision a été approuvée le 6 juillet 2021.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) définit deux principes d'aménagement : le renforcement de l'armature territoriale et la préservation et la valorisation des ressources.

La priorité donnée à la construction dans l'enveloppe urbaine, le développement économique de l'Aéropôle, la réduction des surfaces constructibles par rapport au PLU applicable, ainsi que la prise en compte de la trame verte et bleue démontre la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT des Vosges Centrales.

Toutefois, il conviendra de compléter le rapport afin de justifier la compatibilité du PLU avec les objectifs en matière de mobilités, de paysages et d'énergies renouvelables.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe des Grès du Trias Inférieur (SAGE GTI)

La commune de Baudricourt se situe dans le périmètre du SAGE GTI, approuvé par arrêté préfectoral le 28 juillet 2023.

Par conséquent, une démonstration de la compatibilité du PLU avec ce document supérieur serait la bienvenue.

5. OBSERVATIONS SUR LES PIÈCES DU DOCUMENT

Les délibérations et le débat du PADD

Le dossier arrêté ne comporte ni la délibération de prescription d'élaboration du PLU, ni le procès-verbal attestant du débat relatif au PADD.

Il conviendra d'ajouter ces documents pour garantir la bonne information du public sur la procédure en cours.

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation envoyé par voie numérique diffère de celui envoyé par courrier postal.

Il est nécessaire de corriger cette incohérence afin d'assurer l'uniformité du rapport de présentation dans tous les formats. L'avis de l'État porte sur le dossier numérique transmis.

L'examen du rapport de présentation met en évidence plusieurs points nécessitant des ajustements :

- actualiser dans le préambule les références aux articles L.151-1 et L.101-2 du Code de l'urbanisme et intégrer l'article L.101-2-1 désormais applicable ;
- mettre à jour les données de la partie diagnostic pour y intégrer les données les plus récentes issues de l'INSEE et du portail de l'artificialisation des sols ;
- améliorer la lisibilité de la cartographie du zonage disponible dans le résumé non technique, car la proximité des couleurs attribuées aux secteurs Ub et Ac peut entraîner une confusion du public ;
- réviser la mention relative au délai d'évaluation du PLU puisque le rapport indique un examen à 9 ans, alors que l'article L.153-27 du Code de l'urbanisme fixe ce délai à 6 ans.

Le règlement écrit

Le règlement écrit comporte plusieurs incohérences et imprécisions qui méritent d'être corrigées ou précisées :

- mettre à jour les références au Code de l'urbanisme du titre I (dispositions générales) et du titre VII (stationnement), en rectifiant notamment les articles R.111-1, R.111-26, L.152-5 et L.152-7 et en actualisant les références relatives aux coupes et abattages d'arbres, ainsi qu'au stationnement, dans la mesure où certains articles sont abrogés ;
- supprimer toute référence au zonage AU, celui-ci étant absent du projet arrêté ;
- réexaminer la rédaction concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère en zone U (page 10 du règlement écrit), en particulier au niveau des dispositions générales et des toitures.

Une reformulation ou suppression de ces éléments permettrait de lever toute ambiguïté et d'éviter toute difficulté lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Les OAP

Le préambule liste le contenu des OAP, tel que défini par le Code de l'urbanisme.

Une actualisation des références réglementaires est attendue, en intégrant notamment les articles L.151-6-1, L.151-6-2 et L.151-7-1 du Code de l'urbanisme.

Les annexes

Les articles R.151-51 à R.151-53 du Code de l'urbanisme listent les annexes obligatoires.

En complément des remarques précédemment formulées dans le présent avis, il conviendra d'ajouter en annexe les périmètres dans lesquels s'appliquera le droit de préemption urbain, dans l'hypothèse où la commune délibère en ce sens.

6. NUMÉRISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Une fois approuvé, le PLU devra être accompagné de ses pièces numérisées. Je vous rappelle qu'il est indispensable que votre PLU soit dématérialisé selon le standard disponible à l'adresse internet suivante : <https://cnig.gouv.fr/les-standards-cnig-a18959.html>

Par ailleurs, il devra être versé sur le Géoportail de l'urbanisme. Mes services se tiennent, le cas échéant, à votre disposition pour cette formalité.

7. INFORMATIONS DIVERSES

Abrogation de la carte communale

La commune de Baudricourt est couverte par une carte communale approuvée le 23 janvier 2008. Son abrogation n'étant pas automatique lors de l'approbation d'un PLU, une procédure spécifique doit être engagée, en respectant le principe de parallélisme des formes. Elle nécessitera donc une délibération du conseil municipal après enquête publique

Conformément à l'article R.163-10 du Code de l'urbanisme, la délibération portant abrogation de la carte communale peut prévoir qu'elle prend effet le jour où la délibération adoptant le PLU devient exécutoire.

Aussi, une enquête publique unique pourra alors être tenue, ayant pour objet l'élaboration du PLU et l'abrogation de la carte communale.

Il conviendra enfin de veiller à ce que la délibération finale emporte l'approbation du PLU et l'abrogation de la carte communale, l'ensemble s'accompagnant d'une décision du préfet.

Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

L'avis de la CDPENAF, qui s'est réunie le 1^{er} septembre 2025, devra faire partie des pièces du dossier soumis à enquête publique.

Évaluation environnementale

En application de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de Baudricourt est soumise à évaluation environnementale. L'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sera joint au dossier soumis à l'enquête publique.

De : [FORCINITI Aur%20lie](mailto:FORCINITI_Aur%20lie@wanadoo.fr)
À : [Baudricourt \(mairie.baudricourt@wanadoo.fr\)](mailto:Baudricourt.mairie@wanadoo.fr)
Cc : perspectives@perspectives-urba.com; [CLAUDE Sébastien](#); [SCHOTT Jeremy](#)
Objet : Avis du département : élaboration du PLU
Date : lundi 1 septembre 2025 14:27:46
Pièces jointes : [image001.jpg](#)
[image002.jpg](#)
[Proiet PLUI Aéroport.le.pdf](#)

Bonjour,

Suite à votre consultation du 7 juillet 2025, je vous prie de trouver ci-dessous les avis des services du Département.

Service Ingénierie routière : RAS

Laurence VERNIER
Adjointe Service Ingénierie Routière
Service Ingénierie Routière
Tél. : 03 29 29 87 85

Attractivité du Territoire :

- < Identification d'un secteur de 5 hectares au sein de l'aéroport susceptible de comporter de l'activité aéronautique, en plus des 4,5 et 12 ha déjà mentionnés. Il est ajouté en hachures bleues sur le plan joint.
 - < Une partie de la zone (environ 7 hectares en hachures vertes sur le plan joint) est identifiée en "pôle industriel" et "pôle aéronautique" alors que ces terrains appartiennent désormais au circuit de Mirecourt et supportent en grande partie la nouvelle piste Auto-Moto. Ils ne peuvent donc pas être classés comme terrains disponibles mais doivent être, à mon sens, intégrés dans le secteur "activités de loisirs".
- De ce fait, les surfaces relatives à l'Aéropole indiquées à divers endroits méritent d'être reprises

Sébastien HUET
Chargé d'opération développement économique et touristique
Service Economie, Insertion et Emploi
Tél. : 03 29 29 89 85

Règlementation communale des boisements :

La commune de BAUDRICOURT dispose d'une réglementation communale des boisements. Conformément à l'article R.126-6 du Code Rural, ces périmètres doivent être reportés dans le PLU.

Guillaume ARTEL
Chargée de mission forêt
Service Agriculture et Forêt
Tél. : 03 29 29 89 87

Réglementation environnement : RAS

Restant à votre disposition,
Salutations.

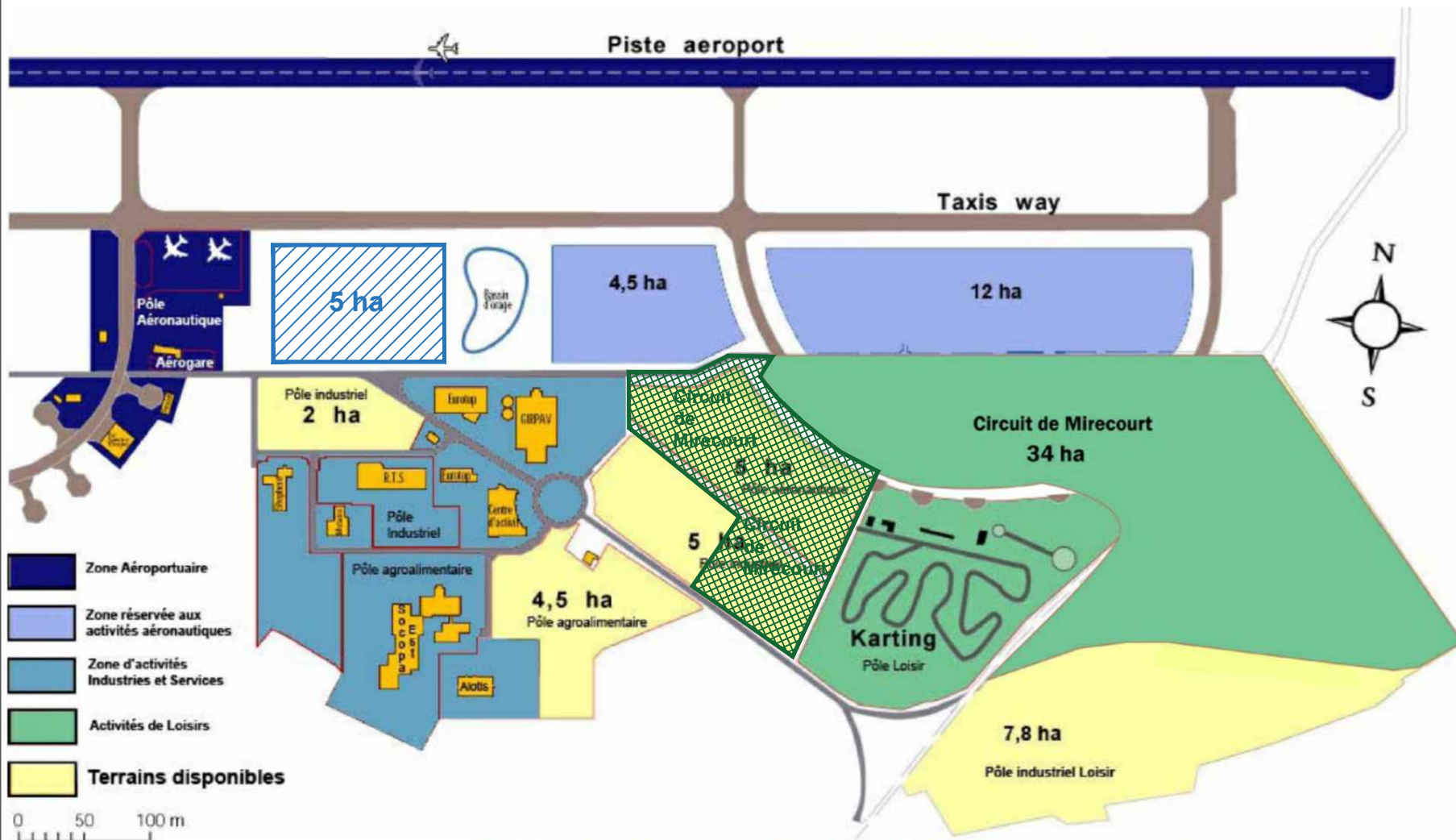


Aur%20lie FORCINITI
Assistante administrative
Service Ingénierie Routière
Tél. : 03 29 29 86 98
aur%20lie@vosges.fr

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES VOSGES
Direction des Routes et du Patrimoine
www.vosges.fr

Ce message et toutes les pièces jointes (ci-après désignés par «message») sont confidentiels et établis à l'attention exclusive de ses destinataires. Toute utilisation de ce message non conforme à sa destination, toute diffusion, reproduction ou publication, totale ou partielle, est interdite, sauf autorisation expresse. Si vous recevez ce message par erreur, merci de le détruire, ainsi que d'éventuelles copies et d'en avertir immédiatement l'expéditeur. L'authenticité et l'intégrité de ce message ne peut être garantie par le mode de communication qu'est l'Internet, aussi, le Conseil départemental des Vosges décline toute responsabilité au titre de ce message, dans l'hypothèse où il aurait été modifié, altéré, déformé ou falsifié. D'autre part, le Conseil départemental des Vosges ne reconnaît

Plan de l'organisation de l'Aéropôle :



Source : dossier de modification de ZAC, Communauté de Communes du Pays de Mirecourt
Mise à jour par Perspectives



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Baudricourt (88)**

N° réception portail : 004349/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Baudricourt (88) pour l'élaboration de son PLU. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 17 juillet 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

Synthèse de l'avis

La commune vosgienne de Baudricourt, située à l'est de Mirecourt, accueille une partie de la zone d'activités économique (ZAE) de l'Aéropôle Sud-Lorraine qui comprend l'aéroport d'Epinal-Mirecourt et une zone d'activités industrielle et de loisirs. Cette ZAE est étendue sur 3 communes (Juvaincourt, Baudricourt et Domvallier), pour lesquelles l'Ae a rendu un avis ciblé sur les enjeux principaux, dans une approche commune, relative à leur PLU.

L'Autorité environnementale (Ae) recommande de :

- **réaliser une analyse détaillée de la capacité à pouvoir assurer les besoins nouveaux, prioritairement à partir des logements vacants,**
- **privilégier le renouvellement urbain à partir du tissu bâti existant, sans augmenter l'artificialisation des sols, sauf de manière exceptionnelle pour un besoin particulier.**

L'Ae relève par ailleurs que ces communes sont aussi concernées par un risque de remontées de nappes d'eaux souterraines et **recommande de prévoir des dispositions dans le règlement du PLU pour préserver les personnes et les biens face à ce risque.**

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

² Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

³ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

⁴ Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

⁵ Schéma régional climat air énergie.

⁶ Schéma régional de cohérence écologique.

⁷ Schéma régional des infrastructures et des transports.

⁸ Schéma régional de l'intermodalité.

⁹ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

¹⁰ Schéma de cohérence territoriale.

¹¹ Plan local d'urbanisme (intercommunal).

¹² Carte communale.

¹³ Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

¹⁴ Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

¹⁵ Parc naturel régional.

« Aéroport Sud Lorraine », les activités agricoles et les activités de loisirs, adapter l'urbanisation à l'évolution démographique en limitant l'étalement urbain et en valorisant le cadre de vie, le paysage et l'environnement.

Pour ce faire, le PLU prévoit d'atteindre 350 habitants à l'horizon 2030, la création de 20 nouveaux logements en densification des tissus bâtis et le développement de la ZAE « Aéroport Sud Lorraine » sur 2,9 ha.

L'Autorité environnementale (Ae) comprend que cette échéance d'application du PLU a été choisie en cohérence avec celle du SCOT, mais elle observe qu'il en résulte que la période d'application du PLU à savoir 2024-2030 est ainsi raccourcie alors que la moyenne d'application d'un PLU est plutôt autour de 10 ans.

L'Ae recommande d'allonger la durée d'application du PLU afin d'avoir des prévisions sur 10 ans et plus.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques naturels et anthropiques ;
- la préservation des milieux naturels, agricoles et forestiers.

Le présent avis est ciblé uniquement sur les principaux enjeux environnementaux identifiés ci-dessus sans analyser les autres thématiques.

2. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

En préalable, l'Ae regrette que le dossier n'ait pas analysé la compatibilité du PLU avec les orientations et actions du Plan climat air-énergie-territorial (PCAET) de la Communauté de communes Mirecourt-Dompaire, approuvé en avril 2021.

L'Ae recommande de présenter la compatibilité du PLU avec les objectifs du PCAET de de la Communauté de communes Mirecourt-Dompaire, approuvé en avril 2021.

2.1 La consommation d'espace et la préservation des sols

2.1.1 L'habitat

Définition des besoins en logements

Le dossier prévoit une croissance démographique de + 6 % à l'horizon 2030 soit + 20 habitants, la réalisation de 20 nouveaux logements dont 10 pour tenir compte du desserrement des ménages¹⁸ et 10 pour accueillir la population nouvelle attendue. L'Ae observe que même si la dynamique territoriale est positive avec une croissance de la population de + 0,3% sur les dernières années, les objectifs démographiques sur la durée réduite du PLU sont optimistes et devraient être revus à la baisse afin d'être plus cohérents avec la dynamique territoriale.

L'Ae recommande de revoir à la baisse les projections démographiques afin d'être plus cohérent avec la dynamique territoriale.

La remise sur le marché de logements vacants

Le taux de logements vacants est de 7,2 % en 2022 (INSEE). Le dossier prévoit de mobiliser seulement 2 logements vacants, à l'horizon 2030, sur les 11 existants en 2022. L'Ae regrette que le dossier ne présente pas une analyse détaillée de l'état et de la situation des 11

¹⁸ Le desserrement des ménages est estimé à 2,2 en 2030 contre 2,33 en 2022 (INSEE).

logements vacants et de leur aptitude à pouvoir être réhabilités pour assurer des besoins nouveaux, notamment à partir de critères d'attractivité pour leur situation, d'habitabilité et de confort, et de performances énergétiques atteignables. L'Ae rappelle que le SCoT des Vosges centrales prévoit de favoriser la mobilisation de logements vacants pour couvrir le besoin en nouveaux logements, avec un objectif global de 40% des besoins couvert par cette mobilisation.

L'Ae recommande de présenter une analyse détaillée de l'état et de la situation des 11 logements vacants et de leur aptitude à pouvoir assurer prioritairement le besoin de logements nouveaux, en cohérence avec les orientations du SCoT des Vosges centrales en la matière.

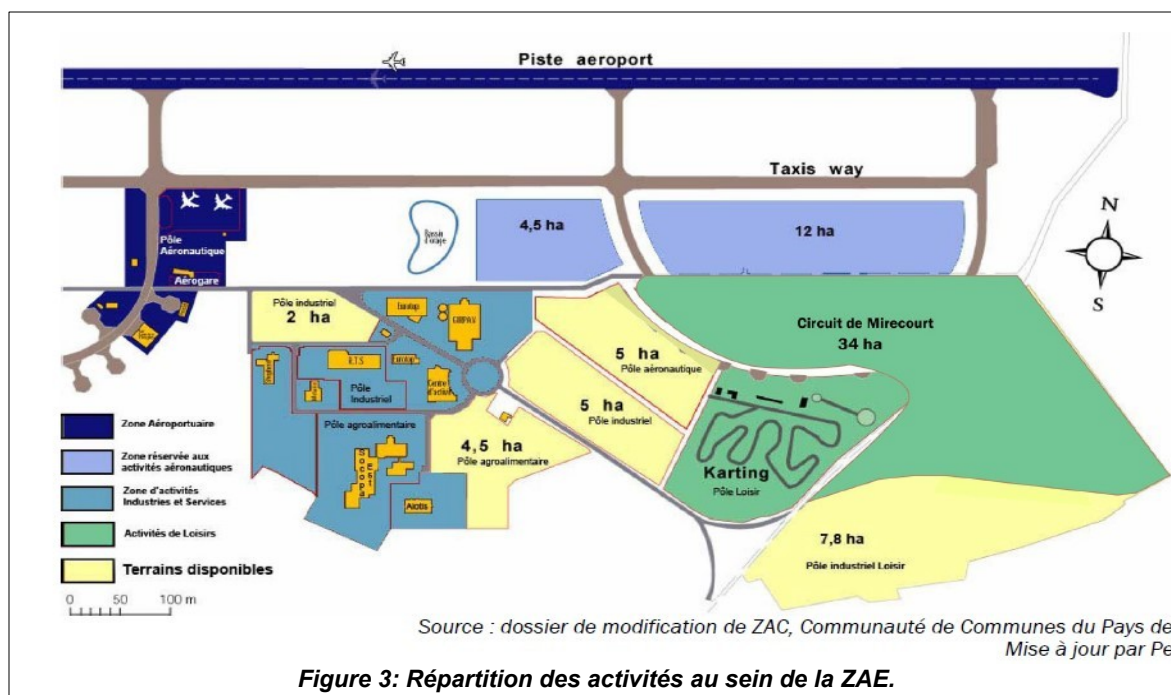
Potentiel de production de logements en densification et renouvellement urbain (UA/UB...)

Le dossier déduit du besoin en logements (20) les constructions réalisées entre 2014 et 2025 (14 logements) et les logements vacants à mobiliser (2). Ainsi, il reste environ 4 logements à réaliser sur des parcelles libres de construction au sein des tissus bâtis. Si l'Ae souligne positivement ce point, elle regrette que le dossier n'ait pas étudié les possibilités de renouvellement urbain (transformation du bâti existant).

En conséquence, l'Ae recommande d'examiner dans le détail pour ces logements, les possibilités de renouvellement urbain au sein du tissu bâti et l'échelonnement de leur réalisation dans le temps, dans l'objectif de ne pas générer une artificialisation des sols supplémentaire significative .

2.1.2 Les activités économiques

Le dossier prévoit le développement de la zone d'activités économiques (ZAE) dite « Aéroport Sud Lorraine ». Cette zone est portée par la Communauté de communes de Mirecourt-Dompaire et le Département des Vosges. Elle comprend l'Aéroport d'Epinal-Mirecourt, des activités industrielles, agro-alimentaires, aéronautique et de loisirs. Le PLU inscrit en extension de la ZAE une zone UY de 2,9 ha. La ZAE est fléchée comme prioritaire et à développer dans le SCoT des Vosges centrales avec une superficie maximale en extension plafonnée à 41 ha (sur l'ensemble de la ZAE) dont 5,1 ha sont déjà commercialisés. Soit un potentiel en extension restant de 35,9 ha. Le SCoT prévoit par ailleurs des objectifs qualitatifs d'aménagement de la ZAE (intégration paysagère, conception bioclimatique des bâtiments, logique d'itinéraire et d'accessibilité...), un phasage des opérations au sein des ZAE du SCoT et la définition de leur enveloppe urbaine.



Le PLU en inscrivant 2,9 ha en extension de la ZAE à l'horizon 2030 est compatible avec les objectifs du SCoT mais le dossier ne justifie pas ce besoin au regard du potentiel foncier disponible au sein de la ZAE. De plus, il ne prévoit pas de critères qualitatifs d'aménagement au sein de la zone UY, il ne définit pas d'enveloppe urbaine de la ZAE ni d'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation, par exemple au sein d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle cohérente avec les PLU limitrophes en cours de révision.

Résumé de la consommation d'ENAF¹⁹ à l'horizon 2030 sur la ZAE de l'Aéropôle Sud Lorraine	
Juvaincourt	1,8 ha
Baudricourt	2,9 ha
Domvallier	11 ha
Total pour les 3 communes	15,7
Rappel de la consommation d'ENAF pour la totalité du SCoT des Vosges centrales	41 ha dont 35,9 ha restant à aménager

¹⁹ Espaces naturels, agricoles et forestiers.

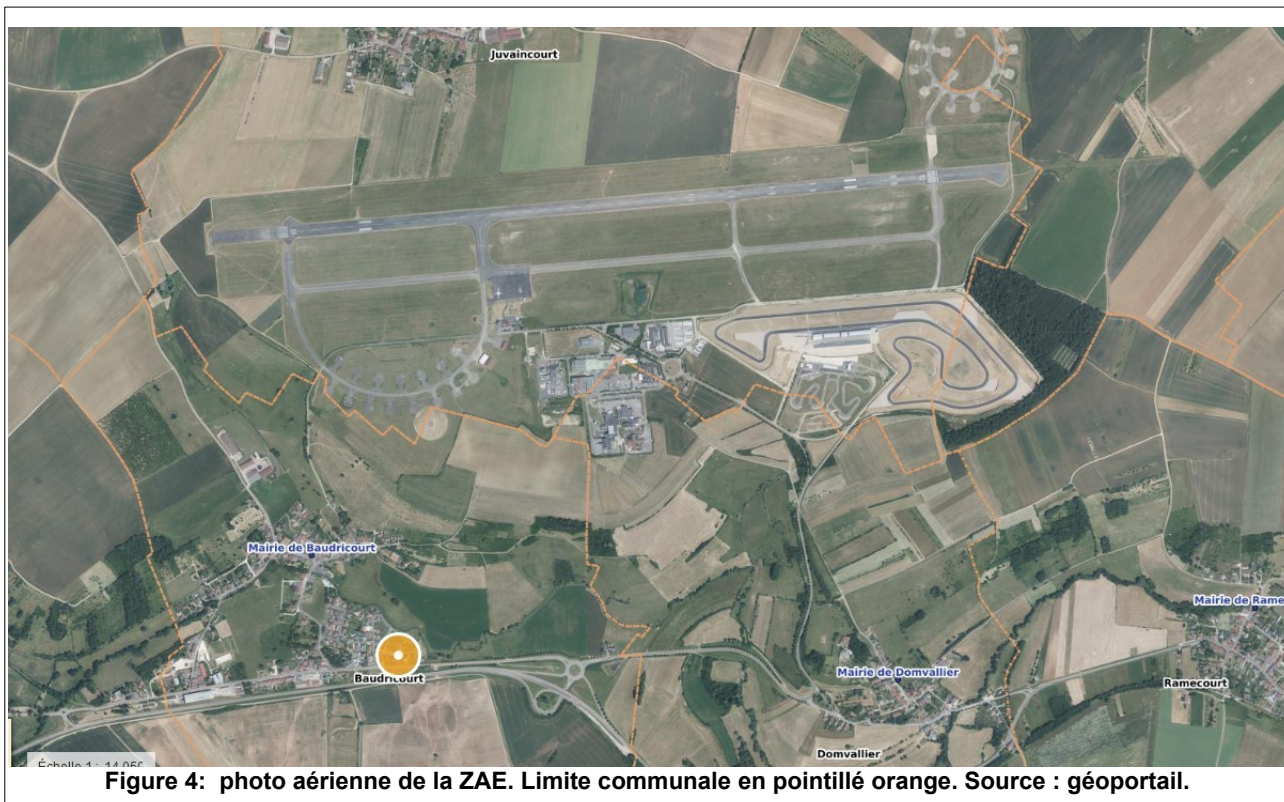


Figure 4: photo aérienne de la ZAE. Limite communale en pointillé orange. Source : géoportail.

Concernant la ZAE « Aéropôle Sud Lorraine », l’Ae recommande à la commune de Baudricourt de :

- **clarifier la superficie qui la concerne dans les aménagements , notamment celle susceptible de générer une consommation d’espaces naturels et agricoles ,en distinguant le cas échéant les surfaces déjà commercialisées et celles restant à aménager ;**
- **définir son enveloppe urbaine afin de faciliter les calculs de consommation d’espaces ;**
- **justifier l’ouverture de 2,9 ha en extension de la ZAE au regard du potentiel foncier disponible ;**
- **prévoir des critères qualitatifs d’aménagement en compatibilité avec les objectifs du SCoT des Vosges centrales en la matière ;**
- **prévoir un échéancier prévisionnel d’ouverture à l’urbanisation, par exemple au sein d’une OAP sectorielle cohérente avec les PLU limitrophes en cours de révision (Juvaincourt et Domvallier).**

2.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

2 .2.1 Les zones naturelles

Au préalable, l’Ae n’a pas de remarque particulière concernant la prise en compte des espaces boisés (classement en sous secteur Nf), des cours d’eau (recul inconstructible depuis les berges) et des milieux remarquables (ZNIEFF classée en zone agricole et naturelle du PLU) ainsi que sur l’OAP thématique « trame verte et bleue » qui définit localement les continuités écologiques et fixe des objectifs de préservation. Enfin, certaines continuités écologiques (haies…) sont identifiées au

titre de l'article L.151-23²⁰ du code de l'urbanisme avec des règles de préservation ou de remplacement en cas de suppression.

En revanche, l'OAP thématique prévoit la préservation des zones humides effectives identifiées mais le règlement ne prévoit pas de mesures visant à garantir leur préservation. De plus, le dossier ne localise pas les zones humides probables notamment sur les parcelles susceptibles d'accueillir des constructions et ne prend pas les mesures visant leur délimitation et le cas échéant leur préservation. **L'Ae rappelle la nécessité de délimiter et de caractériser les zones humides (diagnostic pédologique et de la flore) afin de pouvoir effectivement les protéger, dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource en eau. Elle rappelle qu'elle a publié à cet effet un « [point de vue de la MRAe Grand Est](#) » qui précise ses attentes et donnent des références réglementaires en matière de préservation des zones humides.**

L'Ae recommande de :

- **prendre des dispositions dans le règlement pour préserver les zones humides effectives ;**
- **analyser le caractère humide ou non des zones constructibles, non inventoriées et, le cas échéant, les préserver de tout aménagement pouvant perturber leurs fonctionnalités écosystémiques ainsi que leur zone d'alimentation.**

Par ailleurs, le règlement :

- identifie une trame « jardins et de vergers » au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme²¹ où sont autorisés, sous conditions, les cabanes de jardins, appentis et bûchers²² ;
- autorise en zone agricole et naturelle les abris pour animaux entre 40 et 150 m² par unité foncière.

L'Ae rappelle que seule la délimitation d'un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL²³) peut permettre ce type d'autorisation et en aucun cas l'application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme qui vise l'identification d'éléments naturels à préserver pour des motifs patrimoniaux ou paysagers.

L'Ae recommande de :

- **remplacer la trame « jardin et vergers » par un STECAL dédié aux secteurs de jardins ;**
- **créer des STECAL pour les abris pour animaux en zone agricole et naturelle ;**
- **comptabiliser, dans les calculs de consommations d'espaces/artificialisation des sols, les surfaces du STECAL susceptibles d'être consommées/artificialisées.**

2.3. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

La commune est concernée par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe des Grès du Trias inférieur (GTI), approuvé en juin 2023. La nappe des GTi est

²⁰ « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

²¹ « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

²² Local où l'on range le bois à brûler.

²³ A titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

actuellement en mauvais état quantitatif et le SAGE fixe des dispositions afin de la recharger. Le secteur Mirecourt-Dompaire est indiqué comme un secteur à l'équilibre dans le SAGE. Le PLU ne présente pas sa compatibilité avec les objectifs du SAGE. De plus, il ne précise pas si la commune est en capacité d'alimenter en eau potable les nouveaux logements attendus (disponibilité de la ressource et capacité d'alimentation).

L'Ae recommande de :

- **analyser la compatibilité du PLU avec les objectifs du SAGE de la nappe des GTI ;**
- **s'assurer de la capacité de la commune à dispenser une eau potable (en quantité et qualité) suffisante, notamment en intégrant les perspectives des effets du changement climatique sur la disponibilité, la suffisance et la permanence des ressources en eau.**

Le système d'assainissement

Le dossier ne précise pas le système d'assainissement de la commune. La ZAE de l'aéropôle Sud Lorraine est raccordée à la Station de traitement des eaux usées (STEU) de Mirecourt-Dompaire dont la charge maximale en entrée, en 2023, est de 3 7210 équivalent/habitants (EH) pour une capacité nominale de 30 100 EH. La STEU est indiquée comme conforme en équipement et en performance. Le dossier ne justifie pas si elle est en capacité d'absorber les eaux usées du développement envisagé de la ZAE et de l'habitat, ou si des dispositifs d'assainissement spécifiques seront mis en place.

L'Ae recommande de :

- **préciser le système d'assainissement de la commune ;**
- **préciser si la station de traitement des eaux usées de Mirecourt-Dompaire est en capacité d'absorber les eaux usées liées au développement envisagé de la ZAE ou si des dispositifs d'assainissement spécifiques seront mis en place.**

Les eaux pluviales

Le règlement du PLU prévoit l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales dans l'ensemble des zones du PLU. Concernant la ZAE, le dossier précise que les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin de rétention, en cas d'orage, puis rejetées dans le Madon. Toutefois, le règlement prévoit l'infiltration à la parcelle en zone UY. L'Ae rappelle qu'en cas de pollution des sols, l'infiltration à la parcelle n'est pas toujours possible.

L'Ae recommande de mettre en cohérence le dossier concernant la gestion des eaux pluviales en zone UY et d'éviter l'infiltration dans les secteurs pollués avec, si possible, déportation des eaux pluviales vers des secteurs non pollués.

2.4. Les risques et nuisances

2.4.1 Les risques naturels

Le risque de remontées de nappes d'eaux souterraines

La commune est concernée par un risque de remontées de nappes d'eaux souterraines sans que le règlement ne prévoit de dispositions afin de préserver les personnes et les biens face à ce risque.

L'Ae recommande de prévoir des dispositions dans le règlement pour préserver les personnes et les biens face au risque de remontées de nappes d'eaux souterraines.

Le risque de retrait et gonflement des argiles

Le dossier fait figurer en annexe du PLU une carte et une notice d'information sur le retrait et gonflement des argiles. Toutefois, le règlement ne renvoie pas vers cette carte, ni vers la réglementation en vigueur.

L'Ae recommande de compléter le règlement par le renvoi à la carte relative au retrait et gonflement des argiles en annexe du PLU ainsi qu'à la réglementation en vigueur.

2.4.2 Les risques anthropiques et les nuisances

L'Ae n'a pas de remarque sur la prise en compte de la canalisation de gaz qui est identifiée au règlement graphique.

Sites et sols pollués

Le dossier identifie des sols pollués au sein de la ZAE mais il ne précise pas si ces sites sont en activités ou en friche et, le cas échéant, s'ils contiennent des pollutions compatibles avec les activités qui y seraient envisagées.

L'Ae recommande de préciser dans le dossier les sites potentiellement pollués et en cas de changement de destination de s'assurer, le plus en amont possible, de la comptabilité des sols avec les usages projetées conformément à la réglementation en vigueur.

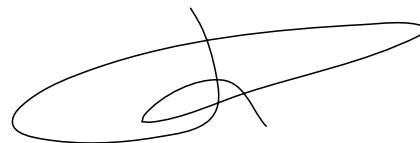
Les nuisances sonores liées aux infrastructures routières, ferroviaires, aériennes

Le dossier est concerné par le Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport Epinal-Mirecourt. Le dossier n'analyse pas la compatibilité du PLU avec ce plan.

L'Ae recommande d'analyser la compatibilité du PLU avec les dispositions du Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport Epinal-Mirecourt.

METZ, le 15 octobre 2025

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,



Jérôme Giurici

Epinal, le **10 SEP. 2025**

Mme Coralie RULQUIN

Référente urbanisme

03 29 69 12 82

coralie.rulquin@vosges.gouv.fr

ddt-seaf-mpcc@vosges.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Le 7 juillet 2025, nous avons reçu la saisine de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) concernant la révision du PLU de la commune de Baudricourt.

Ce dossier a été présenté lors de la commission du 1^{er} septembre dernier.

Après examen, la commission a rendu un avis favorable à l'abrogation de Carte communale et un avis favorable sur le projet de révision du PLU de Baudricourt sous réserve de revoir les points détaillés ci-dessous :

- retirer les possibilités de construction des abris pour animaux et annexes en zone N et Nj, car ils ne sont pas conformes aux dispositions des articles L151-11 à 13 du code de l'urbanisme.
- en zone A : retirer la 1^{ere} phrase de l'article I-2 permettant la construction et installation à destination d'exploitation agricole, car cette possibilité est incompatible avec les dispositions générales de la zone qui indiquent « la zone A concerne les terrains de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. C'est une zone agricole non constructible.

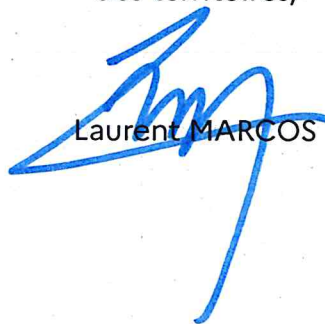
Seuls les équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés sous conditions en zone A ».

Monsieur le Maire
Mairie de Baudricourt
50 rue Victor Hugo
88500 BAUDRICOURT

- en zone Ac : compléter la 1ere phrase de l'article I-2 conformément à l'article 151-11 en autorisant également les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- en zone A et Ac : retirer du 4^{ème} point de l'article I-2 la mention suivante « cette règle ne s'applique pas aux exploitations agricoles ».
- le règlement prévoit dans son article II-1-c qu' aucune construction ne peut être édifée à moins de 30 m des zones urbaines : ce point est à retirer.
- dans les dispositions générales : indiquer le recul de 30 mètres des lisières forestières pour toute construction.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma meilleure considération.

Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental
des territoires,



Laurent MARCOS

Monsieur Yves LALLEMAND – Maire
MAIRIE
50 Rue Victor Hugo,
88500 BAUDRICOURT

Référence
JM/AMV/RB/RH

EPINAL, le 4 septembre 2025

Dossier suivi par
Romuald BOGUENET

**Objet : Avis Elaboration du Plan Local d'Urbanisme
BAUDRICOURT**

Monsieur le Maire,

Par courriel reçu le 11 juillet 2025, vous avez transmis à la Chambre d'Agriculture des Vosges un projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BAUDRICOURT et je vous en remercie.

L'analyse du dossier conduit à formuler les observations suivantes.

Préservation du foncier

La préservation du foncier agricole constitue une priorité clairement affirmée par le législateur, traduite notamment par les objectifs fixés dans le Code de l'urbanisme visant à limiter l'artificialisation des sols et à réduire la consommation des espaces.

Cet objectif, repris dans le SCOT des Vosges Centrales, fait l'objet d'une déclinaison dans le projet communal. La Chambre d'agriculture salue la prise en compte de cette problématique.

Nous souhaitons attirer votre attention sur les parcelles ZD 58 et ZD 82 toutes deux en prairie permanente, déclarées à la PAC.

- ZD 58 : en dehors de l'espace constructible défini par l'actuelle carte communale et en dehors de l'enveloppe urbaine retenue par le SCOT des VOSGES CENTRALES, son maintien en zone inconstructible est bienvenu.
- ZD 82 : la profondeur de l'espace constructible est de plus de 65 mètres. Elle est à réduire pour préserver l'espace agricole, éviter des constructions en double rideau et impacter un possible plan d'épandage. Une profondeur à 40 mètres est à privilégier.

Un retrait de la parcelle ZD 53 est aussi à privilégier. Cette parcelle de verger qui pourrait être protégée au titre du L 151-19 CU, est

Siège Social

La Colombière
17 rue André Vitu
88026 Épinal Cedex
Tél. : 03 29 29 23 23
Fax : 03 29 29 23 60
Email : contact@vosges.chambagri.fr

Site de Gérardmer

Le Costet Beillard
376 route d'Épinal
88400 Gérardmer

Site de Neufchâteau

32 avenue du Général Henrys
88300 Neufchâteau

République Française

Établissement public
loi du 31/01/1924
Siret 188 822 035 00013
APE 9411Z



classée en U. De ce fait, il est possible de réaliser une construction nouvelle à proximité d'une écurie visée par le règlement sanitaire départemental. Son reclassement en zone N serait le bienvenu.

La parcelle ZB 144 dispose d'un foncier agricole classé en zone inconstructible et d'une partie déjà bâtie classée en zone U (1 hectare). Deux constructions y sont présentes. L'une d'elle est une maison d'habitation avec jardin. Il est possible de classer en zone N une partie de cette zone et éviter le mitage de l'espace selon la proposition suivante.



Pérennité de l'activité agricole

Une exploitation agricole est recensée sur le ban communal. Une zone agricole constructible (AC) autour des bâtiments d'exploitation est prévue. Ce zonage semble suffisant pour assurer son développement.

Plan de zonage

Le document graphique matérialise à titre indicatif un périmètre sanitaire autour de bâtiments agricoles. Cette information n'est pas exhaustive (non-représentation des annexes silos fosses, construction nouvelle). Elle pourrait conduire à des erreurs lors de l'instruction d'autorisation d'urbanisme nécessitant l'application de l'article L111-3 du code rural et de la pêche. Il nous semble plus opportun de supprimer ce figuré et d'identifier l'ensemble des bâtiments avec un logo (exemple tracteur).

Par ailleurs, une écurie (parcelle ZC 134) abrite 6 chevaux à titre privé. Aucune activité agricole n'est associée à cette construction. Cependant, compte tenu du nombre d'animaux présents, cette construction génère un recul de 50 mètres en application du Règlement Sanitaire Départemental. Un symbole pourrait être inscrit sur cette construction également.

Le zonage classe des parcelles en « *Jardins et Verger* » à protéger au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme. Cependant, certaines parcelles, exploitées, déclarées à la PAC en prairie permanente et dépourvues de verger, y sont classées à tort. Elles ne peuvent pas être qualifiées de « jardins ». Cette protection est à supprimer sur les parcelles cadastrales : ZD 14, 15 et 20.



Au-delà du retrait de ces parcelles, une modification du règlement est proposée sur ce secteur, pour être en cohérence avec l'objectif même, de la zone naturelle à protéger de toute construction.

Le projet adapte la zone d'activité de l'Aéropole. Il réduit la zone UY pour adapter son tracé à la servitude liée à la canalisation de GAZ et diminue son emprise au lieu-dit HAUT DE PUISEY. Nous sommes favorables à ces deux évolutions.

Cependant, l'espace maintenu en zone UY est réalisé sur une parcelle agricole déclarée à la PAC en culture. C'est une extension de l'Aéropole qui propose déjà en son sein une surface de 41 hectares dédiée à l'accueil d'entreprise. Sans Orientation d'aménagement et de Programmation, son ouverture à l'urbanisation de manière immédiate apparaît inutile. Dans l'attente d'un projet concret, elle est à classée en zone 2 AU pour assurer un phasage d'ouverture à l'urbanisation. Ce phasage participe également à la préservation de l'espace agricole.

La reconnaissance de l'espace agricole en zone A s'appuie en général sur les parcelles cultivées, déclarées à la PAC, issues d'un aménagement foncier, démontrant leur caractère agronomique (Art. R 151-22 du CU). C'est le cas de la parcelle YA 1, cultivée, elle devrait être reclassée en zone A. Il en est de même pour les parcelles contigües ZC 41, 42, 43, 44 et 45. Un autre secteur cultivé est à reclasser en zone A, du fait du potentiel agronomique : ZB 144, 140, 98 et 142.

Règlement écrit

. ZONE A

La zone A autorise *les abris pour animaux dans la limite de trois côtés fermés et d'une emprise au sol maximum de 150 m². Cette règle ne s'applique pas aux exploitations agricoles (p 26 du règlement)*. Si nous sommes favorables à la construction d'abri à animaux (maintien des prairies pâturées), la seconde phrase est incompréhensible.

En effet, cet alinéa s'interprète comme une interdiction pour une exploitation de réaliser un abri nécessaire à son activité (en contradiction avec l'objectif attendu), alors qu'un particulier le pourrait. Construire pour un particulier en zone A est contraire à l'article R 151-23 du CU qui autorise uniquement les constructions nécessaires à l'exploitation agricole. Cet alinéa est à modifier comme suit : *les abris pour animaux, nécessaires à une activité agricole, dans la limite de trois côtés fermés et d'une emprise au sol maximum de 150 m².*

En secteur AC, il est également opportun de compléter le règlement par les deux alinéas suivants :



- *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole ;*
- *les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. Ce dernier alinéa est en adéquation avec l'orientation 1 du PADD : Favoriser les circuits courts en profitant du pôle agro-alimentaire.*

L'article II-1-c interdit l'implantation des constructions à moins de 30 mètres des zones urbaines. Cette règle (non justifiée) apporte une contrainte de développement aux exploitations sur des zones AC déjà réduites.

L'activité agricole est autorisée dans les constructions agricoles, dans le respect du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Certaines constructions (par exemple atelier de diversification) ne sont pas visées par ces contraintes. C'est un frein à la pérennité de l'activité agricole. Cette règle est à supprimer.

L'article II-2 impose les toitures recouvertes de matériaux respectant le ton de la tuile traditionnelle ou de ton vert foncé ou gris foncé. Cette rédaction limite l'installation de panneau photovoltaïque sur bâtiment, de couleur noire en générale. Cette règle est à compléter pour autoriser les panneaux photovoltaïques en toiture.

. ZONE N

Tout comme la zone A, l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme restreint les destinations autorisées en zone naturelle.

Cependant, le règlement autorise les abris pour animaux de 40 mètres carrés, sans préciser le besoin de démontrer la nécessité agricole (contraire à l'article susvisé). Or, cette démonstration est obligatoire. Il est possible de distinguer deux cas de figure : l'un pour les particuliers, l'autre pour l'activité agricole.

Dans le premier cas, l'abri est une annexe à une construction principale, et la demande du pétitionnaire est instruite et autorisée en application du second alinéa.

Dans le second cas, l'abri est nécessaire pour l'activité agricole et à autoriser en reprenant la rédaction proposée précédemment pour la zone A avec une surface maximale augmentée à 150 mètres carrés.

Le zonage identifie des espaces à protéger au sens de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme. Il y autorise des annexes de 40 mètres carrés de surface de plancher.



Or, une annexe est nécessairement située sur la même unité que la construction principale (décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015). Dans le cas présent, aucune construction principale n'est édifiée (lieu-dit Fontaine aux Saules). De ce fait, cet alinéa ne peut pas s'appliquer. Pour autoriser des constructions sur ce secteur à protéger, il conviendrait de créer un STECAL (art L 151-13 du CU), de limiter la surface de ces constructions non habitées. Cet alinéa est à supprimer.

D'une manière générale, pour les annexes des constructions à usage d'habitation existante en zone A et N, il est également opportun de les autoriser sur la même unité foncière que l'habitation principale, à une distance maximale de 20 mètres de celle-ci et en dehors de parcelle agricole exploitée pour ne pas compromettre l'activité agricole (L 151-12 du CU).

Compte tenu des éléments ci-dessus, la Chambre d'Agriculture émet un **avis favorable** à cette révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BAUDRICOURT **sous réserve** de la prise en compte des observations précédemment proposés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes meilleures salutations.

Le Président,
Jérôme MATHIEU

De : [mairie de Baudricourt](#)
À : ["Sandrine Klein"](#)
Objet : PLU - réponse CCMD service urbanisme
Date : vendredi 1 août 2025 16:26:18
Pièces jointes : [Logo_CCMD_2017-mini.jpg](#)

Bonjour Madame Klein,

Veillez trouver ci-dessous les observations du service instructeur de la Communauté de Communes mirecourt Dompain concernnant le règlement de notre PLU, si vous pouviez en prendre bonne note.

Cordialement,

Didier CHERRIER, Maire
Permanence le vendredi
de 14 h 00 à 18 H 00
Tél: 03 29 65 68 51
E-mail : cherrier.didier291@gmail.com
Portable: 06 29 14 54 48

De : urbanisme mirecourt <urbanisme@mirecourt.fr>
Envoyé : vendredi 1 août 2025 10:21
À : BAUDRICOURT <mairie.baudricourt@wanadoo.fr>
Objet : PROJET DE PLU/REGLEMENT ZONE U

Bonjour monsieur Le Maire,

Ayant pris connaissance du règlement de votre PLU, voici mes observations :

-Titre II-Zone U/III-2-b-Réseaux publics d'assainissement et assainissement non collectif.

la collectivité doit contrôler la conformité des installations correspondantes : pour moi non

-raccordement au réseau d'assainissement collectif : contrôle du service assainissement de la CCMD

-installation d'un système ANC : contrôle du SDANC.

-Titre II-Zone U/III-2-c-Eaux pluviales.

En cas d'impossibilité technique de pouvoir infiltrer les eaux pluviales sur l'unité foncière, celles-ci devront être rejetées dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe : après accord du gestionnaire de réseau (la Commune)

Mêmes observations pour la zone UY et N.

Bien cordialement.

M. Olivier PIERRAT

Responsable Centre Instructeur Urbanisme

Communauté de Communes Mirecourt-Dompaire

Ligne directe : 03.29.37.81.57

Courriel : urbanisme@mirecourt.fr

ABSENT LE MERCREDI

logo ccmd



NOUVEAU : il est désormais possible de déposer vos demandes d'autorisation d'urbanisme sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme de la Plaine des

Vosges en vous connectant sur le site <https://>

gnau27.operis.fr/plainedesvosges/gnau/? #/

1/ Créez votre compte ou connectez vous avec votre compte « France CONNECT » .

2/ Choisissez le CERFA adapté à votre projet.

3/ Sélectionnez la commune du lieu de votre projet.

4/ Saisissez et déposez votre dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.

Pour tous renseignements, contactez le service urbanisme de votre commune.

EPINAL, le 26/12/24

Service : Production Animale et Environnement
Affaire suivie par : Adeline ROLIN
Mèl : adeline.rolin@vosges.gouv.fr
Tél : 03 29 68 48 23

Numéro enregistrement : AR/ 2024-03723

Objet : Avis sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Baudricourt

Référence : Votre envoi du 20 décembre 2024

Madame,

Par envoi cité en référence, vous avez bien voulu appeler mon attention sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Baudricourt.

Vous trouverez ci-joint les informations dont dispose la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) sur les exploitations d'élevage implantées sur le territoire de la commune.

Pour rappel, concernant les élevages de bovins, de porcins et de volailles, la législation des installations classées pour la protection de l'environnement impose le respect d'une distance d'au moins 100 m entre les installations d'élevage et leurs annexes (fumières, fosses, silos...) et les maisons d'habitation occupées par des tiers, les lieux publics, les stades, les terrains de camping ainsi que les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. En ce qui concerne les bâtiments d'élevage visés par les prescriptions du règlement sanitaire départemental, cette distance doit être d'au moins 50 m. Par réciprocité, l'article L.111-3 du code rural impose que toute nouvelle habitation ou immeuble habituellement occupé par des tiers et à usage non agricole, à l'exception des extensions de constructions existantes, respecte également ces exigences d'éloignement.

De plus, retenir des zones constructibles à proximité d'exploitations d'élevage ne peut être que déconseillé tenant compte des risques d'insalubrité et de nuisances (odeurs, bruits...) occasionnés par ce type d'établissements.

Le service Production Animale et Environnement de la DDETSPP (coordonnées en pied de page), en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspectrice de l'environnement,



Adeline ROLIN



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

**Informations utiles pour l'élaboration
du plan local d'urbanisme**

Commune de BAUDRICOURT

En date du : 26/12/2024

- Sur cette commune, 1 établissement d'élevage de bovins sont inscrits à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et autorisé à ce titre en Préfecture (éloignement minimal de 100 mètres).
- GAEC DE BAUVAUCOURT

- Toutes les autres exploitations agricoles d'élevage (de bovins, caprins, porcins, ovins, volailles, etc.) susceptibles d'exister sur cette commune relèvent donc des prescriptions de distances et de fonctionnement prévues par le Règlement Sanitaire Départemental = éloignement minimal de **50 mètres** (sauf pour certains élevages à but non lucratif de type « élevage familial »)

Délégation Territoriale des Vosges

Service émetteur :
Veille et Sécurité Sanitaire et Environnementale

Affaire suivie par :
Marylène NOEL KARST, Technicienne sanitaire

Courriel :
ars-grandest-dt88-vsse@ars.sante.fr

Tél : 03 29 64 66 63

La Directrice Territoriale des Vosges

A
Mairie
50 rue Victor Hugo
88500 BAUDRICOURT

EPINAL,

Vos réf : Votre demande du 08 juillet 2025

Nos réf : \4_Com\Baudricourt\15_Urbanisme\

Objet : Projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BAUDRICOURT

Par courrier en date du 08 juillet 2025, vous avez sollicité mes services sur le projet de révision du PLU de la commune de BAUDRICOURT.

Par délibération en date du 22 juin 2023, la commune a décidé d'élaborer un PLU pour se doter de nouvelles orientations.

Elle souhaite que ses documents d'urbanisme soient compatibles avec les objectifs du SCoT des Vosges Centrales, en particulier en matière de modération des espaces constructibles.

La zone d'activités de l'Aéropôle représente un enjeu, d'autant qu'elle est considérée comme prioritaire dans les documents du SCoT ; il s'agit donc d'en maîtriser le développement dans un souci de cohérence entre les communes concernées.

Le PLU permettra également d'adapter le document aux enjeux actuels en termes d'habitat, d'environnement et de faire évoluer au besoin le règlement.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est construit autour de cinq axes :

- Prendre en compte le développement de l'Aéroport et de l'Aéropôle ;
- Maintenir et développer les activités économiques et agricoles ;
- Organiser l'enveloppe urbaine dans un souci de maîtrise et de cohérence ;
- Valoriser le cadre de vie du village ;
- Préserver la qualité environnementale et paysagère.

En matière d'habitat, la commune souhaite continuer à augmenter sa population. Elle est passée de 320 habitants en 2014 à 330 en 2022. Son objectif est de dépasser 350 habitants. Pour atteindre cet objectif, 10 logements supplémentaires sont nécessaires afin d'accueillir une vingtaine de nouveaux habitants.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les éléments suivants :

1. Captages et protection de captages d'eau potable

Les périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine suivants sont présents sur la commune :

- les périmètres de protection immédiate et rapprochée des forages de BAUDRICOURT définis par l'arrêté préfectoral n°2003/2009 du 14 septembre 2009, gérés par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vraine et du Xaintois.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral précité doivent être respectées.

2. Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

Le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS Grand Est sur la commune (unité de distribution n°088002129 – RESEAU DE BAUDRICOURT) met en évidence que l'eau distribuée respecte les valeurs limites réglementaires pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés.

Le détail des résultats du contrôle sanitaire est accessible à l'adresse suivante : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/la-qualite-de-leau-potable>

3. Habitat

- La lutte contre le saturnisme infantile est une priorité en matière de santé publique, raison pour laquelle chaque vente de logement construits avant le 1^{er} janvier 1949 doit être l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) afin d'éviter l'incidence environnementale notamment lors de la démolition de bâtiments.
Toutefois, comme précisé à la page 6 de l'annexe de la circulaire interministérielle n°DGS/EA2/2007/321 du 13 août 2007, de la peinture au plomb peut être retrouvée dans des bâtiments postérieurs à 1949.
- Le nombre de signalements/plaintes liés à l'habitat indigne sur les Vosges est maintenant centralisé sur la plateforme Signal Logement (<https://signal-logement.beta.gouv.fr/>) animée par le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI), dont le secrétariat est assuré par la Direction départementale des Territoires (DDT) des Vosges. Le PDLHI des Vosges rassemble tous les acteurs impliqués dans la lutte contre l'habitat indigne (Préfète, Procureur de la République, DDT, DDETSPP, ARS, CAF, CD). La commune est invitée à consulter les cahiers du réseau n°25 co-rédigé par l'Association des Maires de France, l'Agence nationale d'information sur le logement (ANIL) et le Ministère chargé de la Ville et du Logement de Juin 2023 intitulé « Le Maire, le président d'intercommunalité et la lutte contre l'habitat indigne ».
- Par ailleurs, le potentiel radon de la commune est classé en catégorie 1 (faible). Elle est située sur des formations géologiques (calcaires, sableuses, argileuses ou volcaniques) présentant les teneurs en uranium les plus faibles, ce qui limite naturellement les concentrations en radon dans les bâtiments. En conséquence, aucune recommandation particulière n'est émise par mes services concernant ce risque.

4. Sites et sols pollués, risques technologiques :

Selon les données disponibles sur le site Géorisques, six anciens sites industriels ou activités de service sont recensés sur le territoire communal. Ce facteur constitue un risque à prendre en compte dans le cadre de tout projet futur.

Des contraintes spécifiques s'appliquent aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués. Il est essentiel, dans le cadre de projets de réhabilitation impliquant un changement d'usage, de vérifier la compatibilité de l'état des sols avec les usages envisagés. Cette vigilance est particulièrement importante en cas de création de logements ou de bâtiments accueillant des publics sensibles, notamment les jeunes enfants.

Mes services recommandent d'intégrer dans votre document d'urbanisme les dispositions particulières liées à ce type de projet et de prévoir les zonages adaptés.

Par ailleurs, tout projet d'urbanisation situé à proximité (dans un rayon minimal de 500 mètres) d'un site dont la pollution des sols est avérée doit faire l'objet de mesures d'hygiène individuelles et collectives. Le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) a publié, le 7 mai 2023, un guide préconisant des mesures

de prévention visant à limiter l'exposition des populations riveraines aux sites et sols pollués. Ce guide peut servir de référence pour l'élaboration de ces mesures.

Enfin, conformément à l'article R556-4 du code de l'environnement, le maire détient le pouvoir de police en matière de sites et sols pollués. À ce titre, il est invité à engager des études de sol **en amont de tout projet**, sans attendre la définition précise des aménagements envisagés. Ces études peuvent permettre d'obtenir une attestation de prise en compte de l'état des sols (ATTES), garantissant la compatibilité entre l'usage futur du terrain et l'état de pollution éventuel du sol.

5. Aménagements urbains

- La présence de sites industriels sur le territoire communal doit être intégrée dans la réflexion sur l'aménagement du territoire. L'implantation de zones d'habitation à proximité de ces sites doit notamment tenir compte des **conditions météorologiques locales**, en particulier des **vents dominants**, afin de limiter l'exposition des populations à la pollution de l'air extérieur. Cette précaution est essentielle au regard des effets reconnus de cette pollution sur la santé humaine (asthme, allergies, etc.).

Il est ainsi recommandé de prévoir **des distances suffisantes d'éloignement** entre les projets de construction d'établissements sensibles (écoles, crèches, établissements de santé) ou à vocation principale d'habitat, et les sites industriels existants.

- Dans les zones rurales, la **proximité avec les bâtiments d'élevage** doit également être prise en compte. Ces installations peuvent générer des **nuisances olfactives ou sonores** susceptibles d'impacter la qualité de vie des riverains. Il est donc conseillé de définir des **distances minimales** entre les zones d'habitation et les exploitations agricoles, afin de préserver à la fois le confort des habitants et les possibilités de développement futur des élevages.
- Afin d'intégrer la problématique du **bruit** dans les documents d'urbanisme, le guide « *Plan Local d'Urbanisme et Bruit : La boîte à outils de l'aménageur* » est disponible sur le site du Ministère de la Santé : <https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>
- De plus, le guide « *Pour un urbanisme favorable à la santé* », édité par l'École des Hautes Études en Santé Publique (EHESP), propose des outils et concepts utiles à l'ensemble des acteurs de l'aménagement : <http://www.ehesp.fr/2014/09/16/nouveau-guide-agir-pour-un-urbanisme-favorable-a-la-sante-concepts-outils/>
Ce guide s'attache notamment à clarifier un certain nombre de concepts et de mécanismes en matière d'urbanisme, de santé et d'environnement et peut être un outil utile à partager auprès des différents acteurs (collectivités territoriales, professionnels de l'urbanisme).

6. Espèces à enjeux pour la santé humaine

- La lutte contre le développement des espèces végétales invasives, telles que la Renouée du Japon, le Sumac de Virginie, et en particulier l'Ambrosie à feuilles d'armoise, constitue un enjeu de santé publique et d'aménagement du territoire.
Conformément à l'arrêté préfectoral n°2018-2071 du 20 juin 2018, la destruction de l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia* L., *Ambrosia trifida* L., *Ambrosia psilostachya* DC.) est obligatoire sur l'ensemble des parcelles. Cette plante, fortement allergisante, colonise notamment les voies linéaires (bords de routes, chemins de fer) et les terrains en friche. Elle a déjà été observée dans le département des Vosges et doit donc être prise en compte dans les projets d'aménagement.

Un Observatoire national de l'Ambrosie a été mis en place pour recenser les signalements. Les informations utiles peuvent être consultées sur le site du Ministère de la Santé :

<https://ambrosie-risque.info/>

Des précautions particulières doivent être prises lors de travaux susceptibles de favoriser la dissémination de ces espèces.

- En matière de risques allergiques liés aux pollens, il est recommandé de se référer au guide du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) relatif à la végétation en ville et aux espèces allergisantes, afin de limiter l'exposition des populations sensibles.
- Enfin, la collectivité est invitée à mettre en œuvre des actions de lutte contre le moustique tigre (*Aedes albopictus*), même en dehors d'un contexte sanitaire immédiat. Cela inclut :
 - la suppression des points d'eau stagnante,
 - une gestion adaptée des espaces verts,
 - et des dispositions constructives défavorables à la prolifération des moustiques.

Bien que le moustique tigre ne soit pas encore implanté dans les Vosges, il est présent en Meurthe-et-Moselle et en Moselle. Une surveillance entomologique est assurée par l'ARS Grand Est. Plus d'informations sont disponibles ici : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/moustique-tigre-et-maladies-vectorielles>

Conformément aux échanges entre nos services, je vous invite à intégrer les éléments de contexte présentés ci-dessus dans votre document ressource, au sein du chapitre dédié à la protection de la santé humaine.

Le Président
du SCoT des Vosges Centrales

Président de la Communauté
d'Agglomération d'Epinal
Ancien Député des Vosges
Membre honoraire de l'Assemblée Nationale
Ancien Maire d'Epinal
Maire honoraire

Epinal, le 3 octobre 2025

Monsieur Didier CHERRIER

Maire de Baudricourt

50 rue Victor Hugo

88500 BAUDRICOURT

Lettre recommandée n°1A 177 950 2775 4

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, la délibération n°16/2025 concernant l'avis rendu par le Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales le 2 octobre 2025 au sujet de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Baudricourt.

L'équipe du SCoT reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Michel HEINRICH

**SYNDICAT MIXTE
DU SCOT DES VOSGES CENTRALES
Délibération du Comité Syndical N° 16/2025
Séance du 2 octobre 2025**

Membres titulaires : 133
Présents votants : 68
Dont suppléants : 4
Procurations : 6
Excusés : 8
Absents : 51
Suffrages exprimés : 74
Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 74
Adopté : Unanimité

Le Comité Syndical, convoqué le 25 septembre 2025 conformément à la loi s'est réuni en séance publique à l'ENSTIB, Salle Philippe SEGUIN, à Epinal à 18h00, sous la Présidence de Monsieur Michel HEINRICH.

Secrétaire de séance : Nathalie BABOUHOT

AVIS SUR LE PLU BAUDRICOURT

Le Conseil Municipal de la commune de Baudricourt, comprise dans le périmètre du SCoT, a arrêté par délibération du 19 juin 2025 la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le document a été transmis le 18 juillet pour avis au Syndicat.

Contexte :

Baudricourt est un village de 330 habitants, situé entre Epinal, Neufchâteau et Nancy au Nord des Vosges Centrales. La commune s'étend sur 348 hectares dans le secteur d'habitat de Mirecourt et le secteur paysager du Xaintois. Elle ne fait pas partie des pôles structurants de l'armature urbaine du SCoT.

La population municipale comptait 320 habitants en 2014, date de référence du SCoT. Elle a gagné 10 habitants entre 2021 et 2022. La municipalité souhaite poursuivre cette évolution et accueillir une vingtaine d'habitants supplémentaires.

Le parc de logements est plutôt ancien (36 % construction avant 1945 et 32 % entre 1946 et 1990), en propriété d'occupation (91 %), en maisons individuelles (97 %) et de grande taille (75 % de cinq pièces et plus). Le taux de vacance résidentielle est de 7.3 % selon l'INSEE en 2022. Il correspond à 11 logements vacants (dont 3 d'une durée supérieure à 2 ans selon MAJIC). Il est en légère augmentation mais reste inférieur à celui des Vosges Centrales (11%).

La commune est desservie par les RD 29 et RD266 qui permet l'accès à la RD 166 par un échangeur routier. L'accès à l'autoroute A 31 à l'Ouest et à la RN 57 à l'Est est éloigné d'une vingtaine de kilomètres.

Baudricourt disposait de 14 ha dans la ZAE de l'Aéropôle avant la révision du PLU. Le reste de l'activité économique se situe près de la RD66.

La commune est située sur un plateau bordé au nord par un coteau et traversé par les vallées du Cochon et du Val d'Arol. Elle présente plusieurs zones humides à préserver, notamment le long du coteau nord, constituant plusieurs réservoirs et corridors d'intérêt régional à préserver. La commune porte également des zones de vergers, en partie en ZNIEFF 2 dites « les Vergers de Mirecourt » au Nord-Est du bourg.

Projet de PLU :

Habitat

A Baudricourt, le parc de résidences principales a augmenté de 10 logements entre 2014 et 2022 pour atteindre 138 logements. 16 logements neufs ont été construits entre 2014 et 2023 dans le lotissement de Saint Rémy au Sud Est du territoire. Le potentiel de densification de l'enveloppe urbaine de 1,28 ha. Trois logements sont vacants depuis plus de 2 ans (selon MAJIC).

L'objectif inscrit dans le PLU est d'atteindre 20 logements en comptant aussi les besoins en desserrement de ménages. La question se pose d'une compatibilité avec les objectifs résidentiels de la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire.

Bien que le nombre de logements semble surestimé par rapport aux orientations du SCoT, le PLU est compatible car il ne prévoit pas de nouvelle consommation foncière hors enveloppe urbaine et compte utiliser les dents creuses et les logements vacants.

Le PLU arrêté a retiré 1,7 hectare à vocation habitat en extension.

Economie

La commune de Baudricourt n'a pas consommé de foncier dans la ZAE de l'Aéropôle entre 2014 et 2023. Le PLU arrêté prévoit 3 hectares en extension urbaine, compatibles avec le SCOT approuvé en 2021. Pour cela il a retiré 11 hectares à vocation économique.

Toutefois il est recommandé d'anticiper la modification simplifiée du SCoT qui prendra effet début 2026. La consommation foncière entre 2021 et 2030 sera en effet limitée à 8,8 hectares pour l'ensemble de la ZAE de l'Aéropôle, ce qui correspond à un excédent cumulé de 12,5 hectares en extension urbaine dans les PLU des quatre communes concernées par cette ZAE (Baudricourt, Domvallier, Juvaincourt, Puzieux).

Un rapprochement avec la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire permettrait de prioriser l'ouverture à l'urbanisation de la part relevant de chaque commune dans le Plan de zonage et le règlement et éviterait de rendre le PLU arrêté incompatible en 2026. Sur le plan qualitatif, il est également recommandé de prévoir sur l'ensemble des extensions de la ZAE des mesures pour respecter les prescriptions du SCOT :

- Une mixité fonctionnelle avec des services à l'intention des usagers,
- L'intégration des modes de déplacements en voitures, à vélos, à pied, etc.,
- La définition d'un niveau de performance énergétique et le développement des énergies renouvelables,
- L'intégration paysagère, architecturale et urbanistique des futures constructions et aménagements,
- Le phasage des opérations dans le temps.

Ces mesures pourraient s'inscrire dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) couvrant toute la ZAE de l'Aéropôle, réalisée en

concertation avec la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire, qui serait reprise par les PLU des différentes communes sur la partie les concernant.

- **Environnement**

Une OAP environnementale commune aux trois communes de Baudricourt, Juvaincourt et Domvallier, remarquable à ce titre, permet de prendre en compte la trame verte et bleue du SCoT dans une perspective intercommunale. Concernant Baudricourt, elle reprend le réservoir de biodiversité d'intérêt régional et les continuités écologiques de la vallée du Cochon et du Val d'Arol ainsi que les Vergers.

Le recul de 200 mètres entre bâtiments d'élevage et habitation ou zone à vocation habitat serait à rappeler dans le PLU par une phase dans le règlement des zones Ac « Les bâtiments d'élevage, soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD), et entraînant la création d'un nouveau site agricole devront s'implanter à au moins 200 m d'une habitation ou d'une limite de zone constructible pour une habitation. Un nouveau site agricole se définit par le fait qu'aucune construction agricole n'est préexistante sur l'unité foncière visée par la demande d'autorisation ».

- **Energies renouvelables**

Il est recommandé de compléter le diagnostic avec les données transmises dans la fiche bilan communal d'ENEDIS transmise et de se référer au guide de recommandations du Plan de Paysages pour implanter les projets d'énergies renouvelables.

Le Comité Syndical,

Entendu le rapport de Monsieur Michel HEINRICH, Président et après délibération,

DECIDE : d'émettre un avis favorable pour le PLU sous réserve de prendre en compte les remarques suivantes :

- **Recommandation d'anticiper la modification simplifiée du SCoT en ajustant la surface en extension urbaine en concertation avec la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire, de manière à respecter l'objectif maximum de consommation prévue dans la ZAE de l'Aéropôle pour la période 2021-2030,**

- Prévoir une Orientation d'Aménagement et de Programmation pour la ZAE de l'Aéroport permettant de respecter les prescriptions qualitatives du SCoT,
- Mentionner dans le PLU un recul de 200 mètres entre les zones d'habitat et les projets de bâtiments agricoles d'élevage ou les bâtiments existants d'élevage,

Fait et délibéré à Epinal, le 2 octobre 2025



Le Président,

Michel Heinrich

Fiche ENEDIS – Bilan de mon territoire

Baudricourt

CODE INSEE 88039

Sources : Enedis, ODRE, IGN.

⚡ CONSOMMATION ÉLECTRIQUE

2024

Évolution sur 5 ans

Sites de consommation par secteur

185 sites de consommation au total



Consommation par secteur

1 342 MWh consommés au total



DONNÉES DE L'HABITAT



337 habitants en 2020

REGION **Grand Est (44)**
DEPARTEMENT **Vosges (88)**
EPCI **CC de Mirecourt Dompain (200068369)**

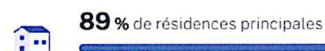
DONNÉES DES GESTIONNAIRES DES RÉSEAUX D'ÉNERGIE

⚡ ENEDIS

🏠 Aucun

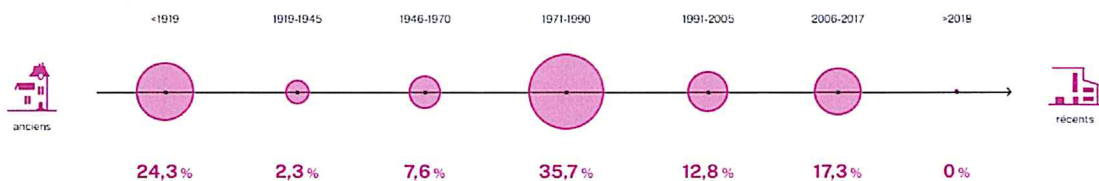
Structure du parc de logements

Enquête logement INSEE 2020, publiée en 2023



0% de chauffage gaz (non disponible)

Taux de résidences principales par période de construction en %





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Agence territoriale
Agence Vosges-Ouest

La Colombière
17, Rue André Vitu
88000 EPINAL

Épinal, le 01/09/2025

Affaire suivie par : Mireille SEVELEDER
Tél : 03.29.69.66.98
Mél : service.foret.ag.vosges-ouest-lor@onf.fr

Commune de Baudricourt

N. Réf : Service Forêt n° 219/2025 – SB/MS

Objet : Elaboration du PLU de la commune de Baudricourt – avis des services

V. Réf : Votre mail en date du 08/07/2025 - Dossier de consultation des PPA mis à disposition par voie électronique le 08/07/2025

Sur la base des documents cités en référence, nous avons examiné les modalités de prise en compte de la forêt publique dans le projet de révision du PLU de la commune de Baudricourt.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous notre avis sur le projet.

La commune de Baudricourt compte une forêt publique sur son territoire, à savoir la forêt communale de Baudricourt. Cette forêt relève du régime forestier et est dotée d'un aménagement forestier approuvé par l'État. Le document de gestion est actuellement en vigueur.

1. Prise en compte des forêts publiques dans le règlement écrit

Une distance de recul de 30 m « des parcelles cadastrales en l'état de forêt, relevant ou non du régime forestier » est prévue uniquement pour les zones A et N. Toutefois, afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes ainsi que la pérennité des fonctions écosystémiques des lisières, nous recommandons que cette distance minimale de construction de 30 mètres entre la forêt et toute installation ou bâtiment s'applique à toutes les zones. Par suite, il convient d'insérer cette recommandation au titre I « Dispositions générales » afin que cette disposition s'applique à toute les zones.

Pour éviter toute confusion avec la nature de culture cadastrale qui est souvent erronée, nous proposons également de formuler la recommandation comme suit : « Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 30 mètres des lisières des forêts, relevant ou non du régime forestier ».

Pour mémoire, nous vous proposons de retenir la définition de la « forêt » retenue par l'IGN comme suit : « Il s'agit d'un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres. Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire. Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine. Les peupleraies (taux de couvert libre relatif des peupliers cultivés supérieur à 75 %) sont incluses dans la définition de la forêt. »



Office national des forêts - EPIC/SIREN 662 043 116 Paris RCS
Site internet : www.onf.fr

PEFC 10-4-4 / Promouvoir la gestion durable de la forêt / pefc-france.org

2. Prise en compte des forêts publiques dans le règlement graphique

Le classement en zone Nf est adapté aux forêts et nous notons que toutes les parcelles relevant du régime forestier ont bien été classées de la sorte. Des parcelles boisées privées attenantes aux parcelles forestières communales ont judicieusement été intégrées à la zone Nf. Cependant, ce zonage entre en contradiction avec la définition de la zone Nf dans le règlement écrit dans le titre V comme suit : « La zone comprend un secteur Nf qui identifie des parcelles forestières soumises au régime forestier » et dans la définition des zones sur le plan de zonage : « Nf Secteur identifiant les parcelles forestières soumises au régime forestier »

3. Synthèse : avis de l'ONF

Pour le règlement écrit :

Insérer la recommandation suivante au titre I « Dispositions générales » :

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 30 mètres des lisières des forêts, relevant ou non du régime forestier.

Modifier la définition de la zone Nf au titre V :

La zone comprend un secteur Nf qui identifie des parcelles forestières relevant ou non du régime forestier.

Pour le règlement graphique :

Modifier la définition des zones dans le plan de zonage : « Nf Secteur identifiant les parcelles forestières relevant ou non du régime forestier »

La responsable du service forêt,



Mireille SEVELEDER

Copies :

M. le responsable de l'Unité territoriale de Charmes-Mirecourt

M. le technicien forestier territorial en charge de la forêt de Baudricourt

M. le chargé de mission Gestion Foncière

À: mairie.baudricourt@wanadoo.fr
Objet: Révision du PLU de Baudricourt

**A l'attention de Monsieur Didier CHERRIER
Maire de BAUDRICOURT**

Monsieur le Maire,

Je fais suite à votre courriel reçu le 8 juillet 2025 par lequel vous me transmettez, pour avis dans les 3 mois, le projet de révision du PLU de Baudricourt.

Contexte :

La commune de Baudricourt procède à la révision de son Plan Local d'Urbanisme, conformément à la prescription d'élaboration en date du 22 juin 2023. Cette révision s'inscrit dans une démarche de développement durable, de valorisation du territoire et de cohérence avec les documents supra-communaux, notamment le SCoT des Vosges Centrales et le SRADDET Grand Est.

Analyse du projet :

Le projet de PLU repose sur une approche équilibrée entre développement économique, préservation du cadre de vie et protection de l'environnement. Il se décline autour de cinq axes majeurs :

1. **Développement structurant de l'Aéropôle Sud Lorraine**, avec une organisation en pôles (aéronautique, industriel, agroalimentaire, loisirs) et une volonté affirmée d'améliorer l'accessibilité, la signalétique et l'intégration paysagère du site.
2. **Maintien et diversification des activités économiques et agricoles**, avec une attention particulière portée à l'artisanat local, aux circuits courts et à l'accueil de nouveaux exploitants.
3. **Urbanisation maîtrisée**, fondée sur la mobilisation des dents creuses, la limitation de l'étalement urbain et la préservation des terres agricoles.
4. **Valorisation du cadre de vie**, incluant la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel, le développement des équipements publics et des énergies renouvelables.
5. **Protection environnementale**, avec une prise en compte rigoureuse des zones humides, des ZNIEFF, des trames verte et bleue, et des risques naturels.

Impacts économiques :

La révision du PLU devrait avoir un impact positif sur les activités économiques de Baudricourt :

- Elle renforce le rôle de l'Aéropôle comme pôle structurant à l'échelle intercommunale et départementale.
- Elle favorise l'installation de nouvelles entreprises, notamment dans les secteurs aéronautiques, agroalimentaire et industriel.
- Elle soutient le commerce et l'artisanat local, tout en encourageant le développement du tourisme vert.
- Elle améliore les conditions d'accueil des activités économiques par une meilleure organisation spatiale, une gestion optimisée des réseaux et une intégration paysagère soignée.

Avis :

La CCI des Vosges salue la qualité du travail de planification mené par la commune de Baudricourt, qui parvient à articuler développement économique, préservation des ressources et amélioration du cadre de vie. Le projet de révision du PLU apparaît comme étant cohérent avec les orientations du SCoT des Vosges Centrales, il respecte les principes de sobriété foncière, et renforce le rôle structurant de l'Aéropôle Sud Lorraine dans l'économie locale et départementale. Aussi, la CCI des Vosges rend un avis favorable au projet de révision du PLU de Baudricourt.

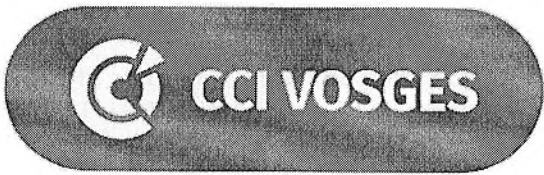
Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en mes respectueuses salutations.

La Présidente,

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général

Anne-Christine FRÈRE

Sylvain JACOBÉE



Jason SOTTIRIOU
Responsable d'Etudes
Direction Appui aux Entreprises

CCI Vosges
10 rue Claude Gelée BP 41071 | 88051 Epinal Cedex 9

+33 3 29 38 64 32 | +33 6 38 80 95 50
<https://www.vosges.cci.fr>



Jason SOTTIRIOU
Responsable d'Etudes

CCI Vosges

03 29 38 64 32

06 38 80 95 50

www.vosges.cci.fr

Tout est possible, et par délégation.
Le Directeur Général

Sylvain JACOBÉE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Olivier RUSSEIL
Délégué territorial Nord-Est

Dossier suivi par : Yannick QUIRIN
Tél : 03 89 20 16 87
Mail : y.quirin@inao.gouv.fr

Monsieur le Maire
COMMUNE DE BAUDRICOURT
50 rue Victor Hugo
88500 BAUDRICOURT

N/Réf : OR/SA/LET95.25

Colmar, le 24 septembre 2025

Objet : Elaboration du PLU de la commune de BAUDRICOURT

Monsieur le Maire,

Par courriel en date du 8 juillet, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de PLU de la commune de BAUDRICOURT.

La commune de BAUDRICOURT est située dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) « Mirabelle de Lorraine », et des Appellations d'Origine Contrôlée/Appellations d'Origine Protégée (AOC/AOP) « Miel de Sapin des Vosges » et « Munster ». Elle appartient également à l'aire des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Bergamotes de Nancy », « Emmental français Est-Central » et « Mirabelles de Lorraine ».

Baudricourt dispose d'un ban communal de 348 ha et compte 333 habitants (2021).

Du point de vue agricole, le territoire est principalement constitué de prairies permanentes, mais comprend également des surfaces en grandes cultures.

La volonté portée par la municipalité est de permettre un agrandissement de la ZAE (Zone d'Activités Economiques) de l'aéroport sur son territoire ; à noter que cette zone économique est partagée entre 4 communes.

Par ailleurs, au niveau démographique, elle prévoit d'accueillir plus de 350 habitants d'ici 2030. Selon le porteur de projet, cet objectif pourrait être atteint à travers la réalisation de 24 logements entre 2014 et 2030, en densification de l'existant principalement.

Ainsi, la consommation de foncier « en extension » se matérialise par la création d'une zone urbaine économique UY de 2,9 ha - au détriment de terres labourables - et un agrandissement de la zone urbaine Ub de 0,09 ha - au dépens de prairies naturelles -, soit près de 3 ha de surfaces agricoles au total, support potentiel de production sous SIQO (Signe officiel d'Identification de la Qualité et de l'Origine).

L'INAO relève que le rapport de présentation fait état du potentiel de production sous SIQO du territoire.

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice
et par délégation,

Olivier RUSSEIL

Copie : DDT 88

**Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maitrise des Risques Industriels**

PENE-TTU@natrangroupe.com
www.natrangroupe.com
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29
Boulevard de la République
BP 34 - 62232 ANNEZIN

MAIRIE

Service urbanisme
50 Rue Victor Hugo
88500 BAUDRICOURT

Affaire suivie par : Monsieur LE MAIRE

VOS RÉF. Délibération du conseil municipal du 19 juin 2025 arrêtant le projet d'élaboration du PLU
NOS RÉF. U2024-000067
INTERLOCUTEUR Gisèle LEMAITRE-VASSEUR – Tél : 03 21 64 54 76
OBJET Avis sur le projet de PLU arrêté de la commune de BAUDRICOURT (88)

Annezin, le 13 août 2025

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 11/07/2025 relatif à l'élaboration du PLU de **BAUDRICOURT (88)**.

Le territoire de cette commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran.

C'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). **Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.**

A la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence de l'ouvrage de transport de gaz est prise en compte dans le PLU. Toutefois, vous trouverez ci-dessous quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

✓ **Rapport de Présentation :**

- Page 64 : il est bien indiqué dans les risques que la commune est impactée par le risque de transport de matières dangereuses dont une canalisation de transport de gaz. Toutefois, il n'est pas fait mention de ses Servitudes d'Utilité Publique (SUP) : SUP d'implantation I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1.
Vous retrouverez les caractéristiques de cet ouvrage dans la fiche de présentation, dans les fiches d'information sur les servitudes d'implantation (I3) et les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).
- De plus, les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics dans les zones d'effets des servitudes I1 des ouvrages de transport de gaz haute pression.

✓ **Règlement :**

La présence de l'ouvrage NaTran doit être signalée dans les dispositions générales et dans chaque zone concernée en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation I3 de la canalisation (*zone non aedificandi et non sylvandi*).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage NaTran, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**

Les zones d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages NaTran (SUP1 de la servitude I1) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones. En effet, les risques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Vous pouvez vous rapprocher du service compétent de votre DDT, détentrice de ces données par convention avec la DREAL.

✓ **Changement de destination :**

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz et de leurs SUP.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages NaTran et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Nous vous rappelons que NaTran ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de cette commune.

✓ **Emplacements réservés :**

Ils devront être validés techniquement au regard des spécifications de l'ouvrage concerné et de ses deux types de SUP.

✓ **Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**

La présence de notre canalisation et sa servitude d'implantation, *non-aedificandi et non-sylvandi*, libre de passage, ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Dans cette servitude, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages est bien matérialisée sur le plan des servitudes :

Servitude I3 : servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Servitudes I1 : servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz (SUP 1/2/3).

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

Le détail de la servitude d'implantation I3 doit être rappelé en précisant la largeur de la zone *non-aedificandi et non-sylvandi* de la canalisation.

Les distances et le détail de la servitude I1 (SUP 1/2/3 relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées sur la liste des SUP (en plus de la servitude d'implantation I3) pour tenir compte de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

L'adresse du service responsable des servitudes et des travaux à mentionner sur la liste est la suivante :

NaTran – DO - POCS Département Maîtrise des Risques Industriels Boulevard de la République – BP 34 - 62232 ANNEZIN Téléphone +33(0)3 21 64 79 29 PENE-TTU@natrangroupe.com

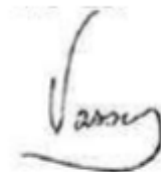
Aussi, vous trouverez, en pièces jointes, plusieurs fiches caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de NaTran ;
- Information sur la servitude d'implantation - servitude I3 ;
- Information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation – servitudes I1 ;
- Rappel de la réglementation anti-endommagement.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent BAZAINE

Responsable du Département MRI
P/O



P.J. : 4 fiches

Copie : Mairie de BAUDRICOURT

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE NATRAN IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de la commune de BAUDRICOURT (88) est impacté par un ouvrage de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran et dont les caractéristiques sont indiquées dans les tableaux ci-dessous.

Il s'agit d'une canalisation.

I. COORDONNEES de NaTran

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
Boulevard de la République
BP 34 - 62232 ANNEZIN
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29
PENE-TTU@natrangroupe.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro est disponible 24h/24 :

CSR NANCY : 0 800 30 72 24

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant la commune

Cet ouvrage impacte le territoire à la fois pour la servitude d'implantation (voir fiche d'information sur la servitude I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN100-1984-REPEL-POUSSAY	100	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Des ouvrages hors service – hors gaz ou renoncés à l'exploitation peuvent être présents sur le territoire et pour lesquels une servitude d'implantation peut persister (voir fiche d'information sur la servitude I3).

SERVITUDE I3
LES SERVITUDES D'IMPLANTATION

Le Gestionnaire de cette servitude est NaTran.

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Il existe deux types de bandes de servitude d'implantation :

- une bande de servitudes fortes ou bande étroite (implantation),
- une bande de servitudes faibles (mobilisable pour la réalisation des travaux de pose de l'ouvrage).

Les bandes de servitudes, définies lors de la construction de la canalisation, ont des largeurs variables selon les caractéristiques et la situation des ouvrages. En domaine privé, des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une servitude d'implantation, libre de passage, *non aedificandi* et *non sylvandi* dont la largeur totale est donnée à titre indicatif dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN	Largeur de la servitude d'implantation (m)
DN100-1984-REPEL-POUSSAY	100	5

Pour tout renseignement relatif à la servitude d'implantation I3 grevant une parcelle, une requête dûment argumentée est à envoyer à l'adresse suivante :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
Boulevard de la République - BP 34 - 62232 ANNEZIN
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29
PENE-TTU@natrangroupe.com

Obligations incombant au(x) propriétaire(s)

Les principales obligations sont :

- Ne pas édifier de construction en dur dans la bande de servitudes fortes,
- Ne pas effectuer de travaux de quelque nature que ce soit y compris des travaux agricoles (ex : sous-solage, drainage, ...), sans autorisation préalable,
- Ne procéder à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes,
- Ne procéder à aucune modification du profil du terrain (ni affouillement, ni exhaussement),
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage,
- Dénoncer en cas de vente, de cession, d'échange de parcelle au nouvel ayant droit l'existence de la servitude dont elle est grevée.

Droits conférés au transporteur

Les principaux droits conférés sont :

- D'enfouir une ou plusieurs canalisations et ses accessoires,
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite,
- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien, de surveillance et de réparation,
- D'essarter tous arbres et arbustes pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

SERVITUDE 11

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Grand-Est.

En cas de demande de données géoréférencées, merci de vous rapprocher du service compétent de votre DDT, détentrice de ces données par convention avec la DREAL.

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN100-1984-REPEL-POUSSAY	100	67.7	25	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les règles de servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

SUP 1 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA n° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite, l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager** concernant un projet situé dans la zone d'effets **SUP1**.

NaTran conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage NaTran, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE soumise à AUTORISATION, le Maître d'ouvrage doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages NaTran.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

La présence de canalisations de transport nécessite des précautions particulières en matière de travaux de terrassement, de sondage, de génie agricole, d'urbanisme, etc. afin de limiter les risques. De ce fait, il est fortement conseillé de consulter le transporteur au préalable de tout lancement de projet d'aménagement et d'urbanisme.

En tant que maître d'ouvrage, porteur de projet ou exécutant de travaux, vous devez consulter le téléservice de déclaration :

www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr

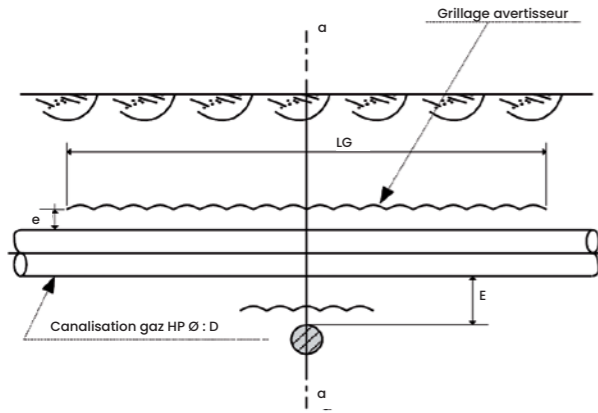
Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

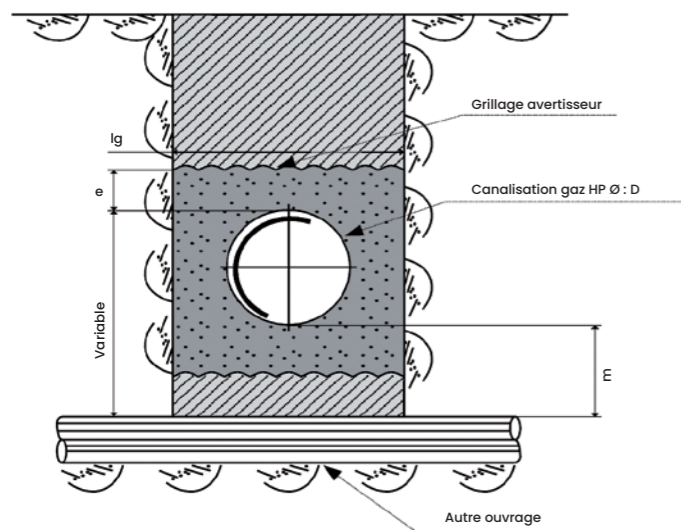
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de NaTran est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que NaTran n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

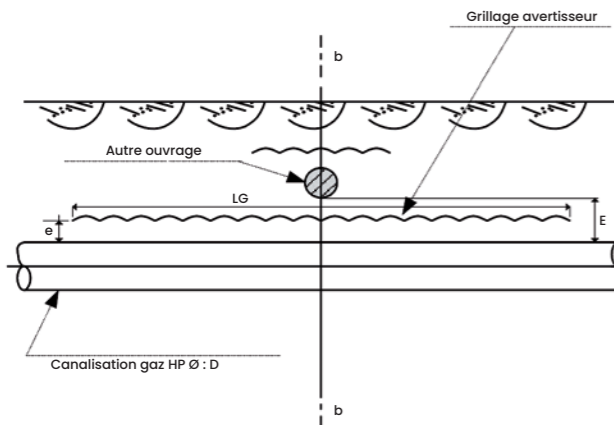
Passage en dessous du réseau NaTran



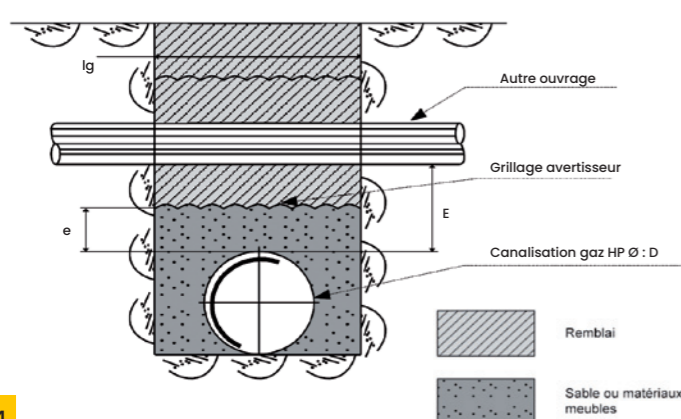
Coupe a-a



Passage au dessus du réseau NaTran



Coupe b-b



PRÉCONISATIONS À RESPECTER LORS DU CROISEMENT D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ PAR UN AUTRE RÉSEAU

		Valeur minimale (m) à respecter
E	Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage.	0,4 m minimum Voir la norme NF P98-332 pour cas particuliers (exemple câble électrique 0,5 m)
e	Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,3
LG	Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
lg	Largeur du grillage avertisseur	D + 0,4

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.



Crédit Photo : NaTran / JORON ARNAUD



naTran

www.natransgroupe.com

naTran

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX À PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un **ouvrage de transport de gaz**. Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

1. INTRODUCTION

Le **transport du gaz à haute pression** est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques.

L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

À chaque ouvrage de transport de gaz sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) pour la maîtrise de l'urbanisation correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation.

En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Recevant du Public) existent dans ces SUP. Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de NaTran afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

3. INFORMATION DE NaTran SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que NaTran soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés **le plus tôt possible**, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à NaTran.



POUR VOS DÉCLARATIONS DE PROJETS ET DE TRAVAUX

Les coordonnées de NaTran sont fournies lors de la consultation du site du Guichet Unique :



Document NaTran / mai 2025

4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (**téléservice www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr**) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (**DT**). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (**DICT**). Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de NaTran est concerné, **les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de NaTran à la DICT et la réunion sur site obligatoire**. Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr

4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. **Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux. www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr**

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d'implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seule la plantation d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, est autorisée.

D'une manière générale, dans cette servitude sont interdits :

- Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de réseaux en parallèle ;
- Tout type de constructions ;
- Les plantations d'arbres de plus de 2,7 mètres de hauteur et dont les racines descendent à plus de 0,6 mètre ;
- Tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages NaTran ;
- Les parkings, les stockages de matériaux, les voiries à emprunt longitudinal.

En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de NaTran.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à NaTran.

Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à NaTran pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 5000 V pour toutes ouvrages RTE et 2000 V pour les autres opérateurs en tout point du système de canalisation et 650 V (**temps d'élimination inf. à 500 ms**) au niveau des parties métalliques accessibles au toucher.

Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol $\leq 1000 \Omega.m$	
	Sans câble de garde	Avec câble de garde
63	140	65
90	220	80
225	930	210
400	1900	300

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure à 1000 $\Omega.m$, une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de NaTran.

Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de NaTran.

Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité :

- à 5000V (si RTE) ou 2000V (Autres opérateurs) et 650V au-tour du poste de transformation en cas de défaut si celui-ci est à moins de 150 m

- à 650 V (**temps d'élimination inf. à 500 ms**) si celui-ci est à une distance comprise entre 150 et 1000 m

Prises de terre pour câbles enterrés de tension électrique supérieure ou égale à 50 kV

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la canalisation et la chambre de jonction pour une résistivité de sol $\leq 1000 \Omega.m$	
	Liaison souterraine	Liaison aérosouterraine
63 ou 90	35 m	45 m
225	50 m	80 m

b) Prise de terre des lignes électriques, BT et HTA, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres. (Excepté pour un poste HTA à minimum 13 mètres).

c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz situés à moins de 50 mètres ainsi que l'influence des éventuels mouvements du sol sur ces derniers.

Une étude est à fournir afin de démontrer que l'exploitation de votre projet n'est pas de nature à déstabiliser les terrains dans lesquels sont enterrés nos ouvrages. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par NaTran. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

d) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à NaTran par le maître d'ouvrage. Des prescriptions pourront être données par NaTran.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur l'ouvrage et le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect des servitudes associées à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz de NaTran

sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement...[voir également paragraphe 2]).

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de NaTran pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet. Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain.

L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de NaTran.

De plus, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages de NaTran.

g) Éoliennes.

Tout projet d'éolienne situé à moins d'1 km de nos ouvrages doit faire l'objet d'une analyse de compatibilité par NaTran.

Nous préconisons le respect d'une distance de 500m correspondant à la sécurité aérienne de la surveillance de nos installations.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de NaTran pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

h) Centrale photovoltaïque.

Tout projet situé à une distance inférieure à 150 mètres de nos ouvrages doit faire le cas d'une analyse d'influence électrique par NaTran.

i) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de NaTran.

j) Fossés - drainages.

La profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable. Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de NaTran.

La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de NaTran pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à NaTran et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE RÉSEAUX

a) En parcours parallèle.

Conformément à la norme NF P 98-332, **en domaine public**, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à **0,5 m**.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, et conformément à la norme NF P 98-332, une distance d'au moins **0,4 m** doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à **0,5 m** dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique (PC) ou d'équipement PC (déversoir,...) à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de NaTran.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec NaTran,
- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier. Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de NaTran.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de NaTran. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de 50 m d'un ouvrage de transport de gaz, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, NaTran pourra faire appel à un expert agréé.

5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations annexes et canalisations de transport de gaz, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

Ensemble rendre possible un avenir énergétique sûr, abordable et neutre pour le climat

Garantir la sécurité et la performance du système gazier français est la mission première de GRTgaz. Avec **plus de 32500 km de canalisation et près de 3400 salariés**, GRTgaz est le **2^e transporteur européen de gaz**. Entreprise innovante en pleine transformation pour adapter son réseau aux défis écologiques et numériques, elle agit concrètement pour la transition écologique et inscrit son action dans l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050. GRTgaz soutient l'émergence de filières françaises de gaz renouvelables (biométhane et gaz issus des déchets solides et liquides) et d'hydrogène bas-carbone. Elle assure des missions de service public pour garantir la sécurité d'acheminement auprès de ses clients et veiller à l'équilibre quotidien du système énergétique du pays et des territoires.



Déclarer c'est protéger



PRÉPARATION ET DÉCLARATION DE VOS PROJETS ET TRAVAUX

Comment et pourquoi solliciter GRTgaz pour vos projets de travaux ou vos futurs aménagements à proximité des ouvrages de transport de gaz ?

- ➔ Responsable de projet
- ➔ Exécutant de travaux
- ➔ Particulier
- ➔ Exploitant de réseaux
- ➔ Collectivité territoriale



Pour toute demande d'information, contactez les équipes en charge des travaux tiers et de l'urbanisme à GRTgaz :

GRTgaz TERRITOIRE SEINE
Tél. : 01 40 85 20 77
BLG-GRT-DO-PVS_ETT@grtgaz.com

GRTgaz TERRITOIRE NORD
Tél. : 03 21 64 79 29
pene-ttu@grtgaz.com

GRTgaz TERRITOIRE ATLANTIQUE
Tél. : 05 45 24 24 29
PECA-URBA@grtgaz.com

GRTgaz TERRITOIRE MÉDITERRANÉE
Tél. : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com



www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Logo: **INERIS** - maîtriser le risque pour un développement durable

Logo: **construire sans détruire** - www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Navigation: Construire sans détruire | Communication | Outils | FAQ

Section: **Téléservice "réseaux-et-canalisation"**

CONNEXION / INSCRIPTION

Vous êtes :

- > Responsable de projet
- > Exécutant de travaux
- > Particulier
- > Exploitant de réseaux
- > Collectivité territoriale
- > Opérateur Télécom

NB: en l'absence de connexion internet, vous pouvez accéder à ces informations en mairie.

Réalisation : crepix - www.crepix.fr - © GRTgaz / Agence Com'Ar, B. Biche, P. Dureau, C. Heley, DR - Septembre 2022



SOLLICITATION POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

Demande d'avis ou d'informations pour les évolutions et aménagements à proximité des ouvrages de GRTgaz

GRTgaz doit être informé de tout type de projet dans les zones de servitudes d'utilité publique (SUP) de ses ouvrages où des restrictions, interdictions ou précautions existent. Ces zones sont de dimensions variables en fonction des caractéristiques des ouvrages et sont indiquées dans les documents d'urbanisme de chaque commune.

À SAVOIR

Certains projets d'aménagement nécessitent une étude sur les interactions spécifiques avec les ouvrages de transport de gaz :

- création d'un parc éolien,
- évolution des réseaux électriques,
- réaménagement urbain,
- création ou modification d'un ERP (Établissement Recevant du Public),
- installation ou modification d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement),
- création de routes, tramways,
- modification de profils de terrain...

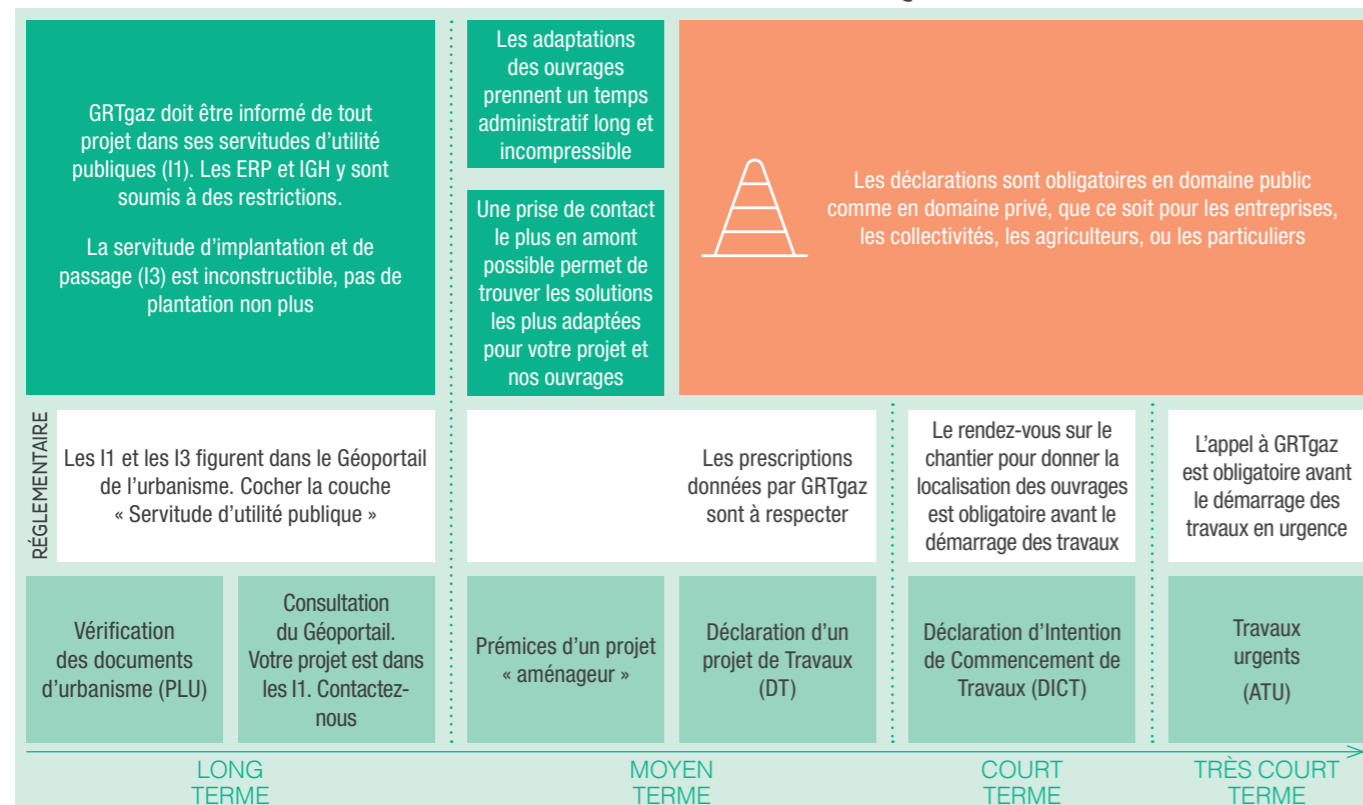
Les résultats de l'étude peuvent engendrer un coût supplémentaire pour l'aménageur, nécessiter une adaptation du projet voire interdire sa réalisation.



OBLIGATIONS POUR LES ERP et IGH

Tout projet de construction ou de modification d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) doit faire l'objet d'une analyse de compatibilité avec la présence des ouvrages de GRTgaz, préalablement au permis de construire. Cette procédure réglementaire débouche sur une étude et l'édition de documents spécifiques à joindre au permis de construire (conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement et R.431-16 du code de l'urbanisme).

VOUS AVEZ UN PROJET? LES ÉTAPES À NE PAS MANQUER!



SOLLICITATION POUR LES TRAVAUX COURANTS



Dans le but d'éviter les endommagements des réseaux, notamment les incidents sur les ouvrages de transport de gaz, une réglementation liée à la préparation et à l'exécution des travaux à proximité des réseaux encadre et facilite leur réalisation. Aussi il est essentiel pour vous de bien connaître les modalités pour préparer vos chantiers.

Avant tous travaux (terrassement, génie civil, plantations, clôtures, curage de fossés, compactage, VRD, constructions, bâtiments...), consultez le site : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Il est interdit de commencer des travaux :

- En l'absence de réponse de GRTgaz (et plus généralement de tout opérateur de réseau sensible) aux déclarations.
- Avant la tenue d'un rendez-vous sur site (obligatoire) avec un de nos représentants, si un ouvrage de gaz est concerné.
- Vous avez une question concernant votre chantier déclaré ? Notre exploitant est joignable au numéro indiqué sur le récépissé de réponse.

QUE DIT LA LOI ?

Les articles L.554-1 et suivants et R.554-1 à R.554-38 du Code de l'Environnement précisent les rôles et responsabilités des responsables de projet, des exécutants de travaux et des exploitants de réseaux pour la sécurité des travaux.

SOLLICITATION POUR LES TRAVAUX URGENTS



Procédure à respecter pour vos avis de travaux urgents à proximité des canalisations de transport de gaz

Vérifiez d'abord que vos travaux sont urgents au sens de la réglementation (R554-32 du code de l'environnement) : ils doivent être « non prévisibles » et « effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou la force majeure ».

Consultez le site www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Le commanditaire des travaux urgents doit obligatoirement appeler GRTgaz avant le début des travaux.

Attendez impérativement le RDV ou l'accord de GRTgaz pour démarrer les travaux.

GRTgaz territoire Atlantique

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

N°Vert 0 800 02 29 81

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

GRTgaz territoire Nord

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

N°Vert 0 800 30 72 24

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

GRTgaz territoire Méditerranée

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

N°Vert 0 800 24 61 02

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

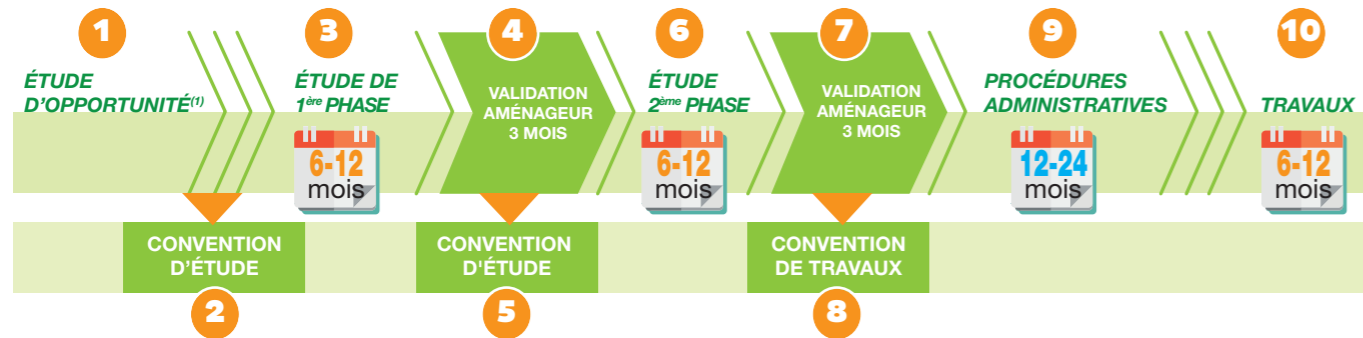
GRTgaz territoire Seine

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

N°Vert 0 800 00 11 12

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

Planning type pour la modification d'ouvrages de GRTgaz



(1) Études réalisées si votre projet d'aménagement nécessite de modifier les ouvrages de GRTgaz. Ce planning est donné à titre indicatif et n'est pas engageant.



Aménagements des installations de GRTgaz : quelques ordres de grandeur⁽²⁾

Type de modifications	Délais indicatifs (à partir de la signature de la 1 ^{ère} convention d'étude)	Coûts indicatifs
Pose de protections mécaniques	1 à 2 ans	Plusieurs dizaines à centaines de k€
Adaptation de poste Déviation simple	3 à 4 ans	Plusieurs centaines de k€
Déviation complexe Déplacement de poste Restructuration d'un réseau	4 à 6 ans	Plusieurs M€

(2) Ces coûts/délais sont donnés à titre indicatif et ne sont pas engageants.



Pour plus d'informations et de précisions

- Rapprochez-vous de GRTgaz pour consulter la plaquette "Recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel".
- Rendez-vous sur le site internet d'INERIS sur l'[anti-endommagement des réseaux](#).
- Consultez la [plaquette](#) publiée par l'INERIS qui présente le processus de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de Servitudes d'Utilité Publique "Projet d'ERP ou d'IGH près d'une canalisation de transport, ce qui change pour obtenir le permis de construire de votre projet d'ERP ou IGH".

Qui est GRTgaz ?

GRTgaz possède et exploite en France le plus long réseau de transport de gaz naturel à haute pression d'Europe qui représente 85 % du réseau français. Ce réseau compte de nombreux ouvrages dont plus de 32 500 km de canalisations. Ces canalisations sont signalées grâce à des bornes et balises jaunes qui jalonnent le paysage. Ces balises sont les seuls repères visibles en surface de ce réseau en grande partie souterrain. www.grtgaz.com



Anticiper les impacts de nos ouvrages sur votre projet d'aménagement : pourquoi, comment ?



Vous êtes porteur d'un projet d'aménagement et prévoyez de créer, étendre ou modifier un bâtiment ou une infrastructure.

Ces projets sont structurants pour vos territoires et la qualité de vie des habitants. **Mais avez-vous étudié la présence éventuelle d'ouvrages de GRTgaz en proximité de votre future zone de travaux ?**

Découvrez comment mieux prendre en compte ces impacts sur votre projet, dès l'ébauche et jusqu'à l'exécution.



Quels sont les projets concernés ?

- **transport** : création, extension, modification.
- **projets d'aménagement immobilier** :
 - logements, bureaux,
 - ERP (Etablissement Recevant du Public),
 - IGH (Immeuble de Grande Hauteur).

Quels impacts pour votre projet s'il est situé dans les zones d'influence de nos ouvrages ?



Si votre projet est situé dans les zones d'influence d'ouvrages GRTgaz, cela peut avoir des impacts importants en termes de coûts et/ou de délais additionnels (plusieurs années) pour votre projet. Plusieurs solutions peuvent être mises en place : prise en compte dans votre projet et vos travaux des contraintes de GRTgaz et/ou modification des ouvrages GRTgaz avant le début de vos travaux (déviation, déplacement de poste...).

Êtes-vous concerné par les ouvrages de GRTgaz ?

- Consultez le **Guichet Unique** pour connaître les réseaux existants dans la zone désignée de vos travaux.
- Consultez les documents d'urbanisme (PLU, arrêtés de SUP, ...) pour connaître les zones de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) de nos ouvrages.



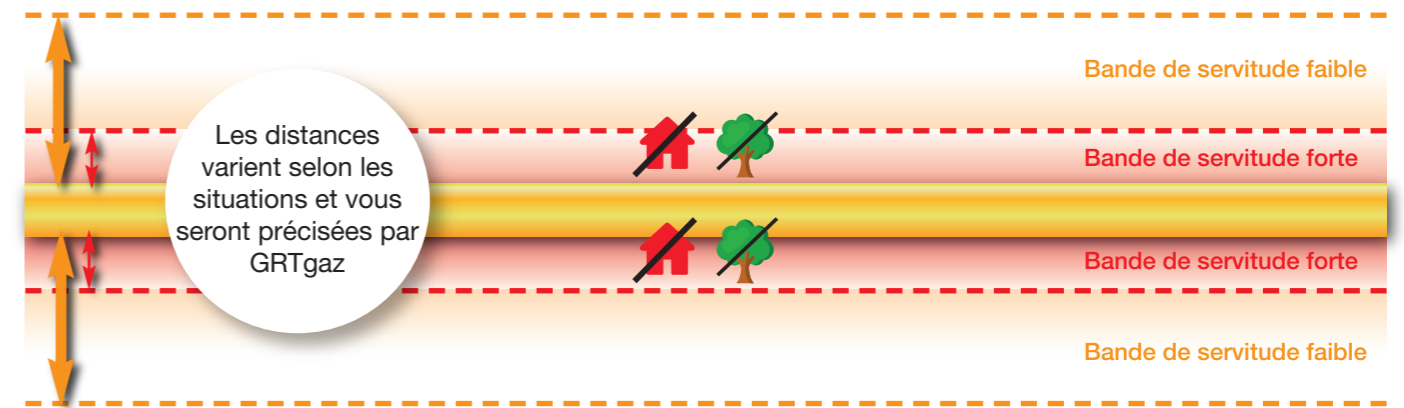
Vous êtes concernés, quelle est la marche à suivre ?

Faites-nous parvenir les premiers éléments de votre projet. Nous réalisons une première analyse qui peut conduire à :

- des recommandations techniques à respecter dans le cadre de vos travaux,
- une adaptation de votre projet,
- une adaptation des ouvrages de GRTgaz.

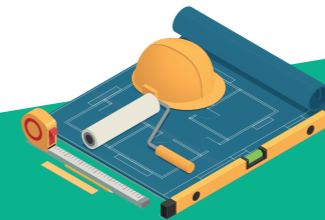


Servitudes d'implantation à proximité des ouvrages GRTgaz



Code de l'environnement articles R555-34 et L555-27 :

- **bande de servitude forte** : GRTgaz est autorisé à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.
- **bande de servitude faible** : GRTgaz doit pouvoir accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.



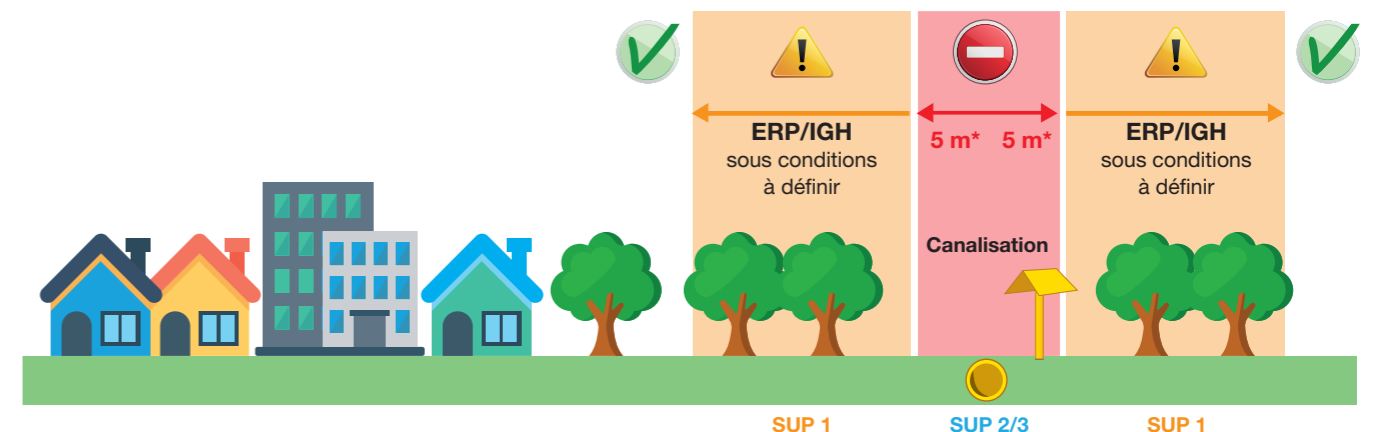
Et si votre projet nécessite de modifier les ouvrages de GRTgaz ?

Vous serez mis en relation avec les équipes d'ingénierie de GRTgaz qui réaliseront les études nécessaires pour définir les solutions vous permettant de réaliser votre projet.

Contactez GRTgaz dès l'esquisse de votre projet permet de trouver la solution optimale.

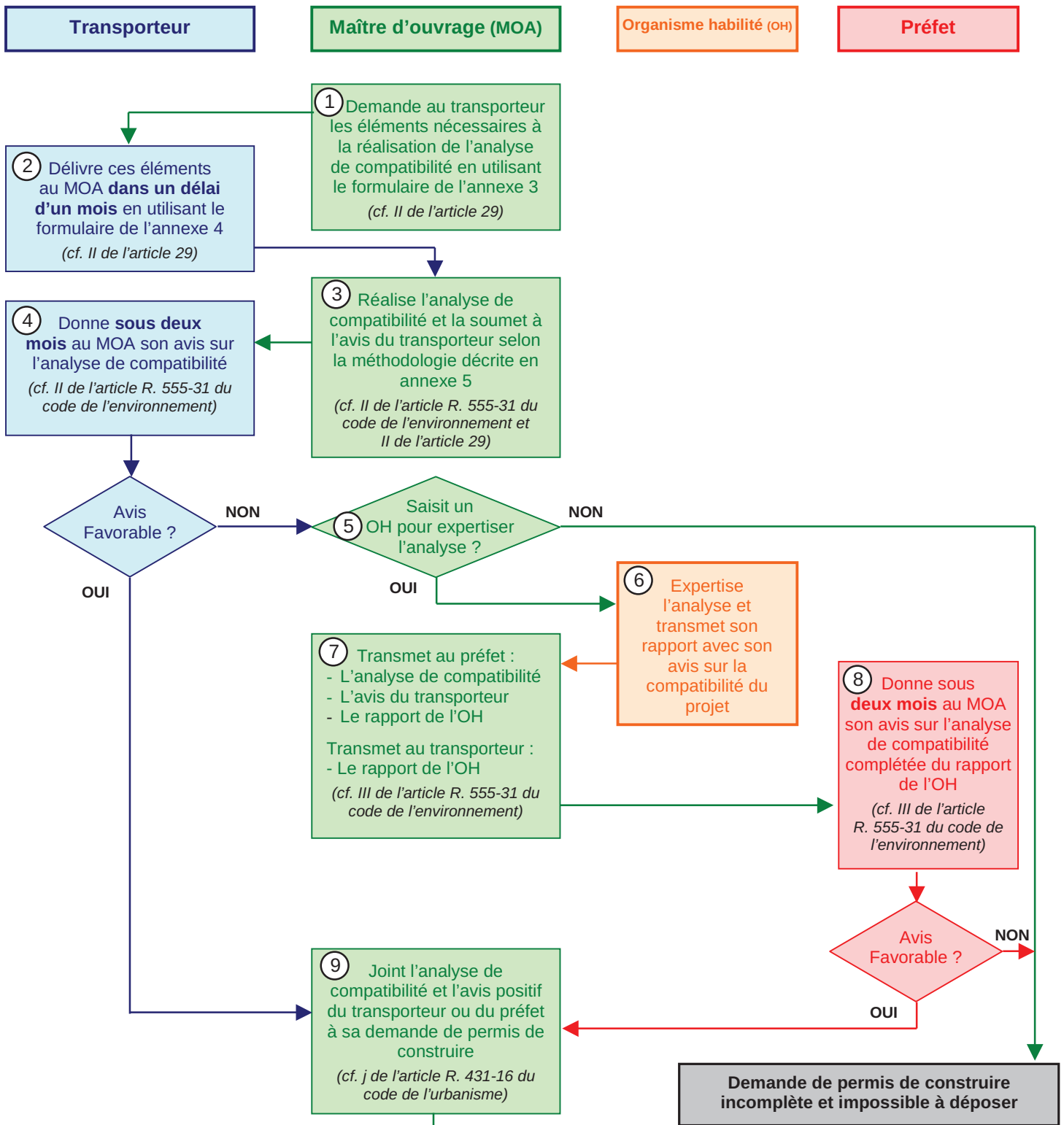


Cas spécifique des ERP/IGH
Les contraintes générales de servitude restent applicables.

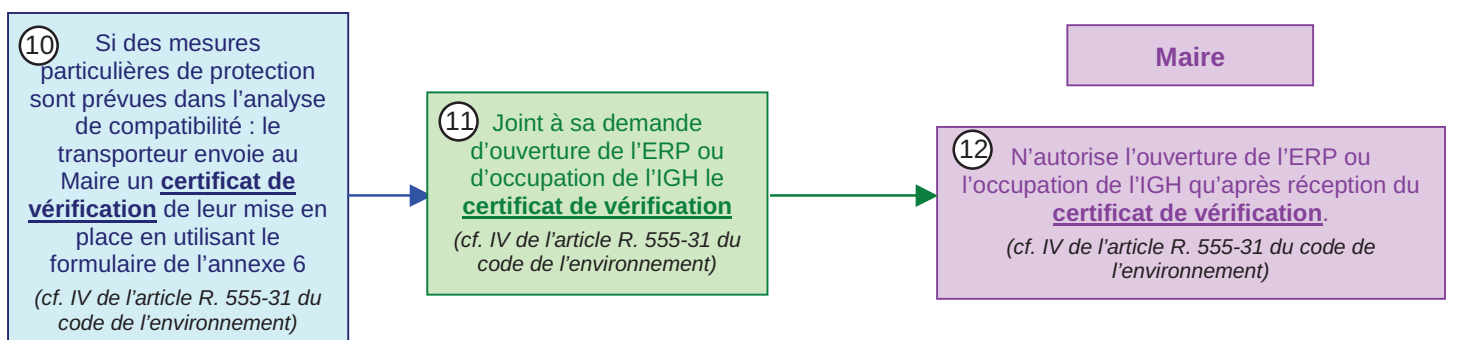


*Distance minimale : elle peut être supérieure dans des cas particuliers.

ANNEXE 2 : Processus de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport



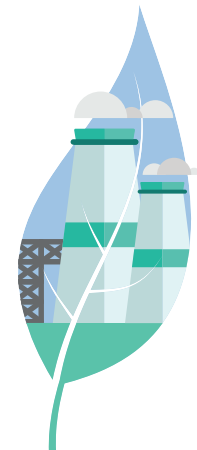
Si le permis de construire est accepté : Construction/Extension de l'ERP/IGH





GRTgaz est l'un des leaders européens du transport de gaz naturel et un expert mondial des réseaux et systèmes de transport gazier. En France, GRTgaz possède et exploite 32 410 km de canalisations enterrées et 26 stations de compression pour acheminer le gaz entre fournisseurs et consommateurs. GRTgaz assure des missions de service public pour garantir la continuité d'alimentation. Acteur de la transition énergétique, GRTgaz investit dans des solutions innovantes pour adapter son réseau et concilier compétitivité, sécurité d'approvisionnement et préservation de l'environnement.

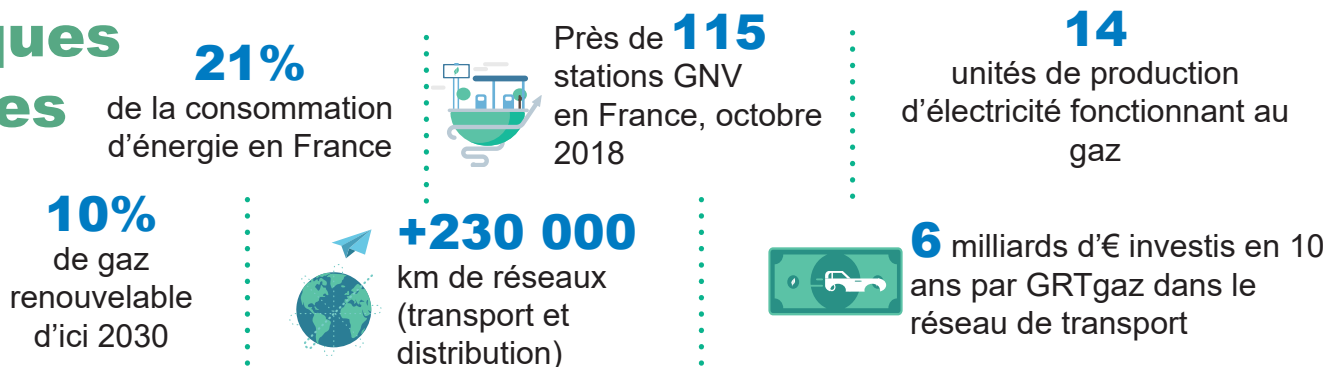
Le Gaz. L'Énergie des Possibles



Une énergie multifonctions

Le gaz répond à de nombreux usages : chez les particuliers pour se chauffer et cuisiner, chez les industriels pour leurs procédés de fabrication ou pour produire de la vapeur et de l'électricité. Le gaz ou le biogaz peut aussi être utilisé comme carburant pour les véhicules particuliers, les poids lourds et les transports en commun (bus).

Quelques chiffres clés



Des solutions innovantes & intelligentes Produire du gaz 100% made in France

Aujourd'hui, on peut produire du biométhane localement, à partir des déchets organiques. En plein essor, la filière pourrait créer plus de **16 000 emplois d'ici 2020**, sur le territoire. Reposant sur les principes d'une économie circulaire, elle dynamise la croissance verte des régions.

Produire du gaz localement, comment ça marche ?

Le gaz renouvelable injecté dans les réseaux de gaz, appelé biométhane, est issu de la fermentation des déchets agricoles et ménagers, transformés en gaz par un procédé innovant : la méthanisation.

Aujourd'hui, 68 installations existent en France, dans les fermes et les usines de méthanisation. Une autre méthode à l'étude, la gazéification des déchets issus de la biomasse ou des combustibles solides de récupération, permet d'obtenir un méthane de synthèse neutre en carbone. Ces deux types de productions locales de gaz sont injectables dans les réseaux gaziers français existants.



Quels sont les usages du biométhane ?

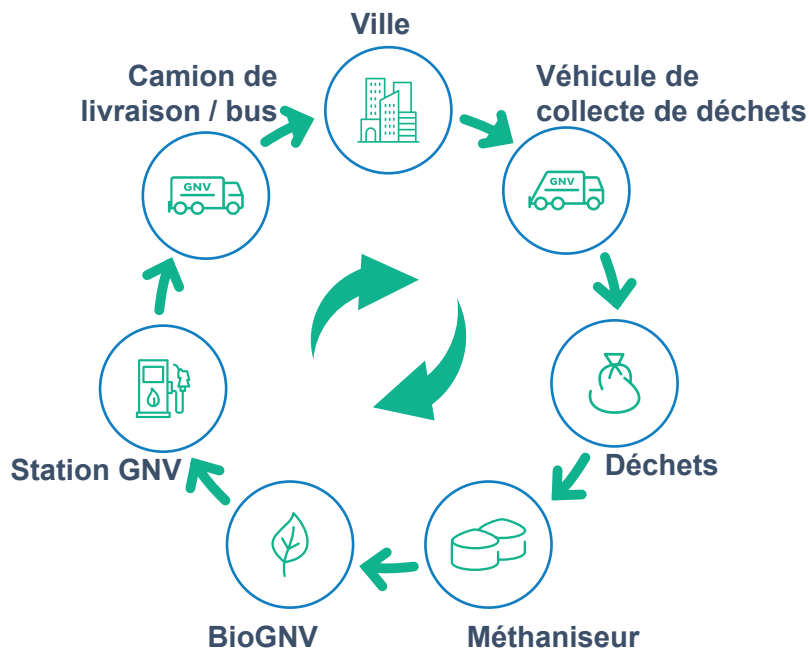
Le biométhane peut être utilisé comme le gaz naturel, pour se chauffer ou cuisiner. C'est également un carburant alternatif au diesel ou à l'essence pour les véhicules lourds et véhicules utilitaires.

Une première étape dans la transition énergétique des territoires

Le potentiel de gaz renouvelable pour les territoires est important. Chaque année, les français génèrent des millions de tonnes d'ordures ménagères.

Le biométhane constitue ainsi un levier majeur de la transition énergétique dans les territoires et pourrait représenter d'ici 2050 la majorité du gaz consommé en France.

Le gaz vertueux avec le biométhane



L'alternative qualité de l'air : le GNV et le bioGNV

La pollution des transports est un enjeu de santé publique majeur en France, où les valeurs limites en matière de qualité de l'air sont régulièrement dépassées. Il est alors nécessaire de trouver des solutions alternatives au diesel, comme le Gaz Naturel Véhicules.

Le gaz naturel véhicules, qu'est-ce que c'est ?

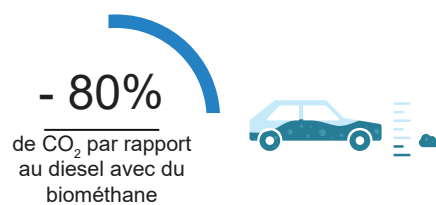
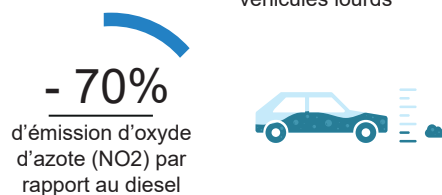
Il s'agit de méthane, le même gaz naturel que celui utilisé à la maison pour cuisiner ou se chauffer. Le méthane est naturellement présent dans l'environnement, mais il peut aussi être récupéré lors de la fermentation des déchets organiques. On parle alors de bioGNV et de gaz renouvelable.

Véritable alternative au diesel, le GNV se développe fortement dans le secteur des transports routiers.

La France fait figure de pionnière avec :

50% des poids lourds GNV vendus en Europe depuis 2016	2/3 des agglomérations sont équipées de véhicules GNV pour leurs transports collectifs	1/3 des nouveaux bus est concerné par le GNV
---	--	--

Les atouts du Gaz Naturel pour Véhicules



Respect de la norme Euro6 sans filtre à particule.

Calcul réalisé pour une voiture de gamme «Compact», juillet 2016

Rendez-vous sur ODRÉ! <https://opendata.reseaux-energies.fr>, notre site Open Data, fruit à l'origine, de la collaboration de GRTgaz, RTE et Teréga. Ils ont depuis été rejoints par l'AFGNV, Weathernews France, Elengy, Storengy et Dunkerque LNG. Les collectivités disposent de compétences d'aménagement du territoire et de transition énergétique. GRTgaz vous accompagne par la mise à disposition en Open Data de données multi-énergies, multi-opérateurs et multi-territoires sur les thématiques de production, consommation, stockage, territoires et régions, infrastructures et marchés.



VOS RÉF. Consultation du 08/07/2025
NOS RÉF. 2025_56_PA_PLU_Baudricourt
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-NCY-URBANISME
E-MAIL : rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com

MAIRIE DE BRAUDRICOURT

50 rue Victor-Hugo
88500 Baudricourt

mairie.baudricourt@wanadoo.fr

OBJET : PA – PLU - BRAIDRICOURT

Nancy, le 09/07/2025

Monsieur le Maire,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 08/07/2025 relatif au projet arrêté concernant le PLU de la commune de Baudricourt.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, nous n'exploitons pas d'ouvrage de transport du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension (c'est-à-dire supérieure à 50 kV). Nous n'avons donc aucune observation à formuler.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération très distinguée.

Bruno PENNEC
Directeur Adjoint du CDI Nancy

Copie : DDT des Vosges ddt@vosges.gouv.fr